MERCREDI 29 SEPTEMBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE N° 6314

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Loi personnelle; testament; forme. — Expropriation pour utilité publique; pourvoi du ministère public; non-recevabilité. — Enfant naturel; succession; réduction. — Arrêt; point de fait et de droit. — *Tribunal civil de Chartres* : Chemins de fer; notes de service; lettres de voiture ; timbre. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Administration des prisons; Trésor public; faillite; privilége.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Besançon* (appels) : Prévention d'usure. — *Cour d'assises du Morbihan* : Incendies. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Banqueroute frauduleuse.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Prisons et prisonniers d'Etat sous le Consulat et l'Empire; un fils de roi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 25 août.

LOI PERSONNELLE. — TESTAMENT. — FORME.

Doit être considéré comme régulier le testament olographe fait par un Anglais en France dans les formes prescrites par l'article 970 du Code civil, et ce, bien que la loi anglaise ne reconnaisse de testament privé valable que celui fait en présence de deux témoins.

Un Tribunal français peut, sans excès de pouvoir, décider que des valeurs appartenant à des mineurs étrangers seront placées en rentes sur l'Etat, pour les arrérages être touchés par un tuteur *ad hoc* et employés aux frais d'éducation du mineur, et ce, malgré la prétention contraire du père de ceux-ci, excipant de la qualité de tuteur, et du droit d'administration qui en dérive d'après la loi de son pays.

La Cour royale de Paris avait, par arrêt du 7 juillet 1845, jugé dans ce sens, en déboutant le sieur Quartin, citoyen anglais, résidant à Paris, de la demande par lui formée et tendante : d'une part, à ce qu'un testament fait en France par l'une de ses filles, à son préjudice, fut annulé ; et, d'autre part, et subsidiairement, à ce que les sommes advenant aux légataires, lesquels sont ses enfans et pupilles, lui fussent remises. Pourvoi.

Après avoir entendu Me Lanvin pour le demandeur, et Me Millet pour le défendeur, la Cour, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, a rejeté le pourvoi.

Les motifs de l'arrêt de rejet sont : que les lois qui déterminent la forme des testamens ne sont pas des lois personnelles régissant les étrangers lorsqu'ils résident en France ; et que, d'un autre côté, en ordonnant que les valeurs léguées aux enfans Quartin seraient placées en rentes sur l'Etat, et que les arrérages seraient touchés par un tuteur *ad hoc* et employés dans l'intérêt des mineurs, la Cour royale a pris une mesure de protection et de conservation qui ne peut violer aucune loi.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — NON-RECEVABILITÉ.

En matière d'expropriation pour utilité publique, le ministère public est non-recevable à former, au nom de l'Etat, un pourvoi en cassation. Ce recours ne peut être formé que par le préfet du département de la situation des biens expropriés.

Ainsi jugé par un arrêt qui a déclaré non-recevable un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal des Sables-d'Olonne du 3 mai dernier (M. Pascalis, premier avocat-général, Me Verdière, avocat).

ENFANT NATUREL. — SUCCESSION. — RÉDUCTION.

Les droits de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère, tels qu'ils sont réglés par l'article 757 du Code civil, se déterminent en ayant égard au nombre et à la qualité des parens laissés par ceux-ci, lors même que ces parens ne lui succèdent pas en qualité d'héritiers.

La réduction des droits de l'enfant naturel, autorisée par l'article 761 du Code civil, s'opère par la volonté seule de ses père et mère, sans que l'acceptation de l'enfant soit nécessaire pour la valider.

Cette réduction peut avoir lieu par un acte distinct et séparé de la donation faite à l'enfant par ses père et mère.

La réduction à moitié, dont parle l'article 761, doit s'entendre, non pas seulement de la portion héréditaire de l'enfant naturel, mais bien de la légitime.

Rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 29 avril 1845 (affaire Sans). M. le conseiller Miller, rapporteur ; M. Pascalis, premier avocat-général ; Me E. Decamps, avocat.

ARRÊT. — POINT DE FAIT ET DE DROIT.

L'absence d'énonciation, dans un arrêt des points de fait et de droit, est une cause de nullité, quand elle ne peut être suppléée par les motifs et le dispositif.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 19 août 1846 (affaire Lecomte). M. le conseiller Béranger, rapporteur ; M. le premier avocat-général Pascalis (conclus. conf.) ; Me Bosviel, avocat.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Vallet de Lubriat, juge.

Audience du 14 août.

CHEMINS DE FER. — NOTES DE SERVICES. — LETTRES DE VOITURE. — TIMBRE.

Les notes d'ordre et de service intérieur que les compagnies de chemins de fer font rédiger dans leurs bureaux, et qui sont remises par leurs préposés aux destinataires avec la marchandise expédiée, ne doivent pas être assimilées à des lettres de voiture.

En conséquence, elles ne sont pas assujetties au timbre.

Cette question, qui s'est déjà plusieurs fois présentée devant les Tribunaux, a été jugée dernièrement par le Tribunal de Chartres dans les circonstances suivantes, qu'il est nécessaire de rappeler avec quelque détail.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans a été chargée par un tiers de transporter à la station d'Angerville, à l'adresse d'un sieur Marchand, destinataire, quatre pièces de vin ; ce transport a été effectué, et avec les pièces de vin, il a été fait remise au destinataire d'un bulletin, portant en tête ces mots imprimés : *Chemin de fer de Paris à Orléans. Transport de marchandises.* Ce bulletin ou note contenait le numéro et la date de l'expédition, le numéro du wagon, le nom de l'expéditeur, celui du destinataire, la désignation de quatre pièces de vin, la marque du colis, et le prix du transport ; il ne portait ni signature ni paraphe, il n'était pas timbré.

Le 17 juillet 1846, cette pièce a été saisie à l'entrée de Chartres sur un sieur Foirien, voiturier, qui paraît avoir été chargé par le destinataire de transporter les quatre pièces de vin dans cette ville.

L'administration de l'enregistrement et des domaines a fait dresser procès-verbal de la saisie de cette pièce, et une contrainte a été décernée contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour contravention aux lois sur le timbre.

La contravention était grave, à raison de l'usage que les compagnies de chemin de fer font pour chaque colis expédié, de ces bulletins ou factures de transport, qui sont indispensables pour le bon ordre et la sûreté des expéditions de marchandises.

Sur l'opposition formée par la compagnie du chemin de fer d'Orléans à la contrainte décernée contre elle, opposition qui a été soutenue par deux mémoires, le Tribunal de Chartres a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'administration de l'enregistrement et des domaines base sa poursuite contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sur ce que la pièce saisie sur Foirien, suivant procès-verbal du 17 juillet 1846, serait une lettre de voiture déguisée ;

» Attendu, en principe, qu'une lettre de voiture n'est point obligatoire mais bien facultative; qu'elle a pour objet principalement de fixer le prix du transport de la marchandise et le délai dans lequel elle devra être rendue à destination ;

» Attendu que dans la pièce incriminée le délai dans lequel les objets devaient être rendus à destination n'est point indiqué et que l'énonciation du prix à solder n'est point une convention relative à la fixation de ce prix, mais bien la simple application des tarifs de la compagnie, qui sont une des conditions de sa concession, et qui ne peuvent être modifiés en faveur de qui que ce soit;

» Attendu que cette pièce n'est revêtue d'aucune signature ni d'aucun paraphe de l'un ou de l'autre des employés de la compagnie du chemin de fer;

» Attendu, dès-lors, que la pièce manque des élémens nécessaires ou utiles pour former un contrat, qu'en outre l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police des chemins de fer impose aux compagnies, dans l'intérêt général, la délivrance d'un récépissé à l'expéditeur, s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture, récépissé devant énoncer : 1° la nature et le poids des colis; 2° le prix total du transport ; 3° et enfin le délai dans lequel ce transport devra être effectué ;

» Attendu que c'est ce récépissé qui fait la garantie de l'expéditeur et non la pièce incriminée ;

» Attendu, enfin, que la célérité du transport et la remise la plus prompte possible des colis aux destinataires est une des conditions de l'existence des compagnies de chemins de fer, que dès-lors, tant à raison de la multiplicité des convois, des gares de décharge, et de l'immense quantité de colis que ces convois transportent, il faut à la compagnie, pour éviter toute confusion et obtenir cette célérité et prompte remise, des notes d'ordre qui rendent possible un bon service intérieur ;

» Attendu que de ce qui précède il ressort que la pièce incriminée n'est autre chose qu'une de ces notes d'ordre et de service intérieur, et ne peut être assimilée à une lettre de voiture;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit Banès en sa dite qualité, opposant à la contrainte décernée contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, le 14 octobre 1846, statuant sur ladite opposition, ordonne la discontinuation des poursuites, relaxe Banès des fins de ladite contrainte, ordonne la restitution des pièces saisies, et condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du grand rôle du 27 septembre.

ADMINISTRATION DES PRISONS. — TRÉSOR PUBLIC. — FAILLITE. — PRIVILÉGE.

Le Trésor public n'a pas droit à un privilége sur le mobilier industriel et les matières premières appartenant au soumissionnaire des travaux d'une maison de détention, quoiqu'il ait stipulé dans le cahier des charges de l'adjudication de ces travaux que ces objets seraient considérés comme cautionnement, et à ce titre seraient affectés par privilége à la garantie des engagemens du soumissionnaire envers l'administration.

Une pareille stipulation ne peut être considérée que comme la dation d'un gage, et ne peut conférer un privilége au créancier que lorsque les conditions exigées par l'art. 2,074 du Code civil ont été remplies.

Me Lan, agréé de M. l'agent judiciaire du Trésor public, expose ainsi les faits de cette cause :

Le sieur Nicolas-Simon Noël, fabricant de bonneterie à Paris, s'était rendu soumissionnaire, suivant marché du 23 août 1842, passé entre lui et l'inspecteur-général des prisons du royaume, des travaux d'un certain nombre des détenus de la maison centrale de force et de correction de Melun.

L'article 19 du cahier des charges dont le sieur Noël a accepté les clauses et conditions, porte que dans le cas de non exécution des obligations des fabricans envers l'administration, leur mobilier industriel et les matières premières qu'ils sont tenus d'avoir en magasin sont considérés comme cautionnement et qu'à ce titre ils sont affectés par privilége et par l'effet même du traité passé entre l'administration et les fabricans, à la garantie des engagemens de ces derniers envers elle.

L'article 20 de ce même cahier de charges dispose, en outre, que les approvisionnemens de matières premières que les fabricans doivent avoir en magasin, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit dans la ville de Melun, doivent être suffisans pour fournir sans interruption le travail aux condamnés pendant six semaines ; que le directeur ou l'inspecteur de la maison pourra, dans tous les cas, toutes les fois qu'il le jugera convenable, vérifier si les magasins des fabricans sont approvisionnés conformément à ce qui précède, et qu'en cas de déficit, le directeur sommera le fabricant de remplacer les quantités manquant, et à défaut par ce dernier, de satisfaire à cette injonction dans le délai de huit jours, il en sera référé au préfet, lequel y pourvoira par des marchés d'urgence.

Le sieur Noël n'ayant pas rempli les obligations à lui imposées par l'administration, M. le ministre de l'intérieur a décerné contre lui, le 13 août et le 15 octobre 1845, deux contraintes pour des sommes s'élevant ensemble à 4,398 fr. 61 c. avec les intérêts. Le sieur Noël est tombé en faillite; le Trésor public a été admis au passif pour cette somme de 4,398 fr. 61 cent., sous réserves du privilége du Trésor sur le mobilier industriel et les matières premières existant à la maison centrale de Melun, dans l'atelier du sieur Noël.

Le privilége sur le mobilier industriel ne saurait être contesté, puisqu'il résulte non seulement des lois et règlemens publics en faveur du Trésor, mais encore d'une convention expresse du cahier des charges dressé par l'administration, et que ce mobilier industriel a été affecté d'une manière spéciale, aux charges administratives dont le sieur Noël a accepté la responsabilité.

A l'égard des matières premières, le syndic a prétendu qu'au moment de la faillite, elles se trouvaient généralement à l'état de fabrication; et que dès lors c'était le cas de défalquer le prix de la main d'œuvre du fabricant, et de ne laisser à l'administration, comme propriétaire de la matière première, que le surplus des sommes à elle revenant, et que dans l'espèce, les droits du Trésor sur ces marchandises ont été unanimement reconnus être d'une somme de 779 fr. 26 c.

C'est dès lors le cas d'ordonner la vente des marchandises fabriquées, pour, par le Trésor retenir sur le prix à en provenir la somme de 779 fr. 26 c. et du mobilier industriel garnissant les ateliers de Noël dans la prison de Melun, pour couvrir le Trésor du surplus de sa créance, en principal, intérêts et frais.

Me Eugène Lefebvre, agréé de M. Richomme, syndic de lo faillite du sieur Noël s'exprime en ces termes :

Le Trésor est créancier dans la faillite Noël de 4,398 fr. 61 c. Dans cette somme se trouve comprise celle de 779 fr. 26 c. pour le dernier mois de travail payé par le Trésor aux détenus ; reste 3,619 fr. 35 c. pour le surplus.

Le Trésor demande à être payé par privilége dans la faillite pour le tout, savoir : pour les 3,619 fr. 35 c. sur le produit du mobilier industriel et des matières premières, en vertu de l'art. 19 du cahier des charges, et pour les 779 fr. 26 c. sur la généralité de l'actif et notamment sur le produit des marchandises fabriquées et vendues, en vertu de l'art. 549 du Code de commerce et de l'art. 1,251 § 3 du Code civil. La réponse à faire est très simple et très nette. Le Trésor ne peut avoir les deux priviléges : il a l'un ou l'autre, mais il ne peut avoir l'un et l'autre.

Voyons d'abord le premier, celui qu'on veut faire résulter de l'article 19 du cahier des charges. Le Trésor n'est pas plus affranchi que les particuliers de l'observation de la loi ; or, on ne peut créer un privilége par convention; le privilége ne peut résulter que de la loi. L'article 19 du cahier des charges, en tant qu'il a pour but de créer un privilége en dehors des conditions de la loi, est donc nul. Cet article est, d'ailleurs, un non sens ; on y dit que les métiers et matières premières serviront de cautionnement pour ce qui pourra être dû à l'Etat; ici les mots ont de l'importance : un cautionnement ne s'entend que de l'obligation personnelle d'un tiers (art. 2011 du Code civil). Lorsqu'il s'agit de valeurs mobilieres, c'est un gage et non un cautionnement ; or, pour que le gage existe il faut que les conditions de l'article 2074 du Code civil aient été remplies.

Le privilége réclamé en vertu de l'article 19 du cahier des charges est donc nul, et dans ce cas, nous comprenons que le Trésor, en vertu de l'article 1251 du Code civil, réclame le privilége des ouvriers comme substitué à leurs droits. Mais si on décide que le privilége conventionnel créé par l'art. 19 du cahier des charges est valable, alors celui que le Trésor réclame du chef des ouvriers tombe, et voici pourquoi : Le cahier des charges, après avoir établi tous les droits du Trésor, du chef des ouvriers comme de son propre chef, a réglé, par l'article 19 la portée du privilége, et il l'a limitée aux métiers et aux matières premieres. La pensée était simple, on ne voulait pas que, dans aucun cas, le Trésor put paralyser la disponibilité des marchandises fabriquées. Or, on ne peut pas scinder la convention et y ajouter. On ne peut pas faire jouir le Trésor d'un privilége conventionnel concédé pour toutes les créances possibles, mais limité dans ses effets sur certains objets, et lui accorder encore et en sus, un privilége de la loi pour une portion de ces mêmes créances.

Si le gage réservé par le cahier des charges se trouve insuffisant, c'est tant pis pour le Trésor, mais on ne peut l'étendre contre les créanciers, qui sont autant et plus malheureux que le Trésor lui-même.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

» Attendu que, le 19 novembre 1842, Noël, fabricant de bonneterie, a traité avec le délégué de l'administration des prisons du droit d'exploiter dans la maison centrale de Melun un atelier de fabrication d'articles de son industrie ;

» Qu'il a été expressément convenu que, dans le cas de non exécution des obligations prises par ledit Noël, son mobilier industriel et les matières premières qu'il était tenu d'avoir en magasin seraient considérés comme cautionnement, et, à ce titre, seraient affectés par privilége, et par l'effet même du traité, à la garantie des engagemens du susdit Noël envers ladite administration ;

» Attendu que Noël ayant été déclaré en état de faillite, le montant de la créance de l'administration des prisons a été admis au passif pour la somme de 4,398 fr. 61 c.;

» Que ladite administration, représentée par le Trésor public, réclame un droit de privilége conformément au traité sus relaté ;

» Attendu que les priviléges sont de droit étroit, que les Tribunaux ne doivent admettre que ceux déterminés par la loi ;

» Que dans l'espèce, le Trésor prétend exercer un privilége en qualité de créancier, garanti par un cautionnement;

» Attendu qu'aux termes de l'article 2041 du Code civil, lorsque le cautionnement n'est pas fourni par un tiers, il peut résulter de la dation d'un gage un nantissement suffisant ;

» Que suivant l'article 2074, ce privilége ne peut exister que lorsque le créancier s'est conformé aux conditions sacramentelles énoncées dans ledit article ;

» Attendu que le Trésor public n'a rempli aucune des conditions exigées par la loi; qu'il ne peut dès lors avoir plus de droits que ceux qui appartiendraient à tout autre individu ayant traité avec Noël ;

» Attendu encore que si on excipe de la loi du 31 janvier 1833, il appert de l'examen de cette loi, qu'une ordonnance royale réglera les formalités à suivre à l'avenir dans tous les marchés passés au nom du gouvernement ;

» Que dès lors ladite ordonnance n'a pu créer des priviléges qui n'existaient pas dans la loi, mais seulement s'occuper ainsi qu'elle l'a fait de simples mesures d'exécution ;

» Mais attendu que l'administration restant dans le droit commun, et comme ayant-cause des ouvriers détenus qui ont été employés par Noël durant le mois qui a précédé sa déclaration de faillite, doit être admise par privilége pour la somme de 779 francs 26 centimes, montant du salaire acquis auxdits ouvriers détenus ;

» Attendu, d'ailleurs que le syndic ne conteste pas le privilége réclamé pour cette dernière somme ;

» Par ces motifs,

» Vu le rapport de M. le juge-commissaire ;

» Ordonne que le Trésor public sera admis par privilége jusqu'à concurrence de 779 francs 26 centimes ;

» Le déclare mal fondé dans ses autres fins et conclusions ; et vu les circonstances de la cause le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE BESANÇON (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Alviset.

Audiences des 21, 22, 23, 24, 27, 30, 31 juillet, 4 et 11 août.

PRÉVENTION D'USURE.

Il n'y a pas usure dans le seul fait du prêteur d'avoir payé les sommes stipulées, partie en numéraire, partie en objets mobiliers, quand les livraisons d'objets mobiliers résultent de ventes sérieuses, à prix juste, librement débattu entre les deux parties.

L'usure ne peut être que le profit excédant le taux légal d'un prêt d'argent ; le salaire stipulé en outre de l'intérêt légal par le prêteur (notaire dans l'espèce), en qualité de mandataire de l'emprunteur, quelqu'excessif qu'on le suppose, ne peut constituer l'usure.

Par jugement correctionnel de Pontarlier à la date du 17 avril 1847, le Tribunal, statuant en ce qui concerne le prévenu Béliard, le déclara coupable de s'être livré habituellement à l'usure, en prêtant, depuis le 16 novembre 1834 jusqu'au mois de mars 1845, à divers particuliers, 73,311 francs à un taux excédant le 5 p. 0[0.

Statuant en ce qui concerne le notaire Choulet, le Tribunal l'a déclaré coupable de s'être livré habituellement à l'usure, 1° en prêtant audit Stanislas Béliard, depuis le 5 octobre 1843 jusqu'au 7 janvier 1845, à un taux excédant le 5 p. 0[0, 78,560 francs.

Par application des articles 1, 2, 4, de la loi du 3 septembre 1807 sur les intérêts ; 59, 60, 52 et 55 du Code pénal ; 194 du Code d'instruction criminelle ; 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, le Tribunal condamna ledit Béliard à 25,000 francs d'amende, le notaire Choulet à 15,000 francs, et, à raison des faits d'usure qu'ils avaient effectués de complicité, déclara les deux prévenus solidairement tenus jusqu'à concurrence de 7,000 francs, des amendes qui viennent d'être prononcées contre eux ; statuant sur les dépens : condamna Béliard aux trois quarts de ces dépens et Choulet à l'autre quart ; déclara en outre Béliard solidairement tenu du quart des dépens mis à la charge de ce prévenu ; fixa à un an la durée de la contrainte par corps à exercer contre lesdits Béliard et Choulet pour le paiement de l'amende et des frais.

C'est de ce jugement dont les deux prévenus, ainsi que le ministère public, se sont rendus respectivement appelans.

Sur l'appel du ministère public, la Cour adopte les motifs des premiers juges.

Sur l'appel du prévenu Désiré-François-Alexandre Béliard :

» Attendu que pour l'examen des faits argués d'usure, il est utile de suivre l'ordre adopté par les premiers juges et de diviser les faits en trois catégories. »

§ Ier. — *Ventes à réméré.*

» Attendu que les actes de cette espèce, au nombre de trente-trois, ne constituent pas des ventes translatives de propriété, avec faculté de rachat, mais de simples prêts d'argent avec impiquoration des biens des emprunteurs ;

» Que cette appréciation des actes résulte, en premier lieu, des déclarations formelles du prévenu Béliard et de tous les emprunteurs ;

» Ceux-ci, entendus comme témoins, ont constamment déclaré qu'en traitant sous la forme de vente à pacte de rachat, ils n'avaient point eu l'intention d'aliéner leurs biens, et qu'ils avaient seulement voulu donner à Béliard une garantie immobilière pour la sûreté du remboursement des sommes qu'il leur prêtait ; et ce dernier dans son interrogatoire du 3 mai 1845 a consigné les mêmes reconnaissances ;

» Que cette appréciation résulte, en second lieu, de la nature des clauses que ces actes renferment ;

» Que l'on trouve dans tous, la clause de rélocation immédiate pour un prix équivalent exactement à l'intérêt légal, et que le prix de vente est toujours fort inférieur à la valeur réelle des immeubles ;

» Que ces caractères qui sont ceux de l'impiquoration ne laissent aucun doute sur l'intention des parties et la nature des actes qu'elles ont souscrits ;

» Attendu que les actes dont il s'agit dans cette catégorie ne sont point entachés d'usure, soit parce que Béliard n'a jamais stipulé que l'intérêt légal des sommes qu'il prêtait, et des frais qu'il avançait, soit parce qu'il s'est borné à recevoir l'intérêt stipulé sans rien exiger au delà. »

On objecte que Béliard, dans les prêts qu'il faisait, abusait de l'ignorance des emprunteurs, en employant la forme de la vente sous faculté de rachat ; que cette voie était une spéculation frauduleuse, par laquelle il se préparait le moyen de devenir propriétaire à vil prix des biens de ces débiteurs ; qu'en fait cette fraude s'est réalisée plusieurs fois; que Béliard après l'expiration des délais du réméré, est devenu propriétaire des biens de ses emprunteurs ; et que cette fraude, tentée ou réalisée par Béliard, est un profit éventuel, appréciable qui, s'ajoutant à l'intérêt légal stipulé dans le contrat, constitue un profit usuraire.

Mais cette objection manque de fondement. En premier lieu, l'intention seule ne constitue pas l'usure, elle ne peut résulter que de la stipulation ou de l'exaction d'un profit usuraire.

En second lieu, si Béliard, à l'expiration du délai de réméré, avait voulu s'emparer des biens de ses débiteurs, ceux-ci auraient facilement repoussé cette injuste prétention en faisant restituer aux actes leur véritable nature, c'est-à-dire celle des contrats piquoratifs ;

En troisième lieu, il n'est pas exact de dire que Béliard ait commis ou tenté de commettre la fraude qui lui est imputée ; car sur les trente-trois actes dont il est question, l'un n'est pas une vente à réachat, un autre est sans valeur, parce que la forme énoncée n'a point été comptée par Béliard, qui s'est refusé à la réalisation du prêt ; pour quatre de ces actes le délai du réméré n'était pas expiré au commencement des poursuites ; pour vingt un actes, le remboursement a été opéré par les débiteurs au terme ou même après le terme ; enfin, pour six actes seulement, si Béliard est devenu propriétaire, ce n'est pas en vertu des contrats piquoratifs, mais en exécution de conventions intervenues entre lui et ses débiteurs pendant ou après le laps du retrait.

§ II. — *Obligations dont la valeur a été fournie, partie en argent, partie en objets mobiliers.*

» Attendu que dans les actes de cette catégorie, au nombre de douze, Béliard n'a pas compté à ses debiteurs la totalité des sommes énoncées dans les billets ou obligations souscrits par ceux-ci, mais à livré pour parfaire lesdites sommes des objets mobiliers, tels que denrées, bétail ;

» Attendu que le délit d'usure se commet ordinairement par des moyens détournés, et se cache sous des formes et des dé-

gociations qui rendent les preuves de ce délit difficiles à saisir; qu'il importe donc de rechercher si les livraisons d'objets mobiliers faites par Béliard ne sont pas l'élément et le moyen de l'usure qu'il aurait commise;

» Attendu qu'il résulte des pièces produites et des déclarations des témoins que le prix des objets cédés par Béliard, pour parfaire les sommes portées dans les billets, a été librement débattu et arrêté entre les parties;

» Que le prix est sérieux et n'a rien de fictif;

» Que si les emprunteurs, en revendant, ont fait de légères pertes, c'est que le cours de ces objets est variable, et que, d'un autre côté, les cessionnaires ayant hâte de s'en défaire, les rétrocédaient à bon marché;

» Attendu qu'il résulte de ces faits que les livraisons d'objets mobiliers sont des ventes sérieuses à prix juste, véritablement débattu, et que, dès-lors, elles ne renferment point une usure déguisée. »

§ III. *Procurations.*

« Attendu que l'usure ne peut être que le profit excédant le taux légal d'un prêt d'argent;

» Que le salaire stipulé par un mandataire, quelque excessif qu'on le suppose, ne peut jamais être considéré comme une usure, parce que le prêt qui en est le moyen et la condition n'existe pas;

» Attendu, d'ailleurs, 1° que la première procuration portant 20 0|0 n'a reçu aucun effet, le mandant s'étant opposé à la vente de ses biens; 2° que dans la seconde, Béliard, au profit duquel un salaire de 15 0|0 est stipulé, est chargé non-seulement de vendre les biens du mandant, mais encore de garantir personnellement les ventes; 3° enfin que la troisième procuration à l'effet de vendre les biens du mandant et de payer ses créanciers, ne stipule aucun salaire en faveur du mandataire;

» Sur l'appel du notaire Choulet, sur le délit d'usure,

» Attendu que pour interpréter sainement l'acte du 5 octobre 1843, il ne faut point le séparer des actes qui en font la suite et l'exécution;

» Que, de l'ensemble de ces actes, il résulte que Béliard, qui dans le cours de l'année 1843 avait fait des acquisitions pour environ 30,000 francs, et qui avait besoin d'argent soit pour payer ses acquisitions, soit pour continuer les affaires auxquelles il se livrait, prit des fonds au fur et à mesure de ses besoins chez le notaire Choulet;

» Que, pour sûreté des sommes qu'il recevait, il remettait à celui-ci, à titre de nantissement, des actes qualifiés ventes à réméré ou simplement obligations pour des sommes équivalentes à celles dont il avait reçu l'avance;

» Que Choulet était autorisé à suivre personnellement sous le nom de Béliard le recouvrement des sommes exprimées dans les titres qui lui étaient remis:

» Que le montant des recouvremens devait s'imputer sur les sommes dont il était créancier, et enfin que Beliard lui garantissait les valeurs remises en capital et intérêts et lui assurait en outre 2 0|0 à titre de frais de régie sur toutes les sommes dont il opérerait le recouvrement;

» Attendu que le 2 0|0 stipulé par Choulet sur les sommes qu'il ferait rentrer n'est pas un supplément d'intérêt ajouté à l'intérêt légal de sa créance, mais un salaire pour la rémunération du mandat dont il se chargeait;

» Que cet émolument est autorisé par l'usage, et qu'il est inutile d'examiner s'il est excessif ou non, puisque Béliard, qui seul pourrait se plaindre, n'en demande ni le retranchement, ni la réduction;

» Sur la complicité d'usure,

» Attendu que les faits d'usure imputés à Béliard se trouvant écartés, il n'y a lieu d'examiner la question de complicité;

» Par ces motifs,

» La Cour rejette la requête d'appel du ministère public;

» Statuant sur l'appel des prévenus Béliard et Choulet,

» Admet leurs requêtes d'appel;

» Annulle les citations qui leur ont été données et tout ce qui s'en est suivi, et les renvoie sans peine, amende ni dépens. »

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Présidence de M. Claret.

Audience du 8 septembre.

INCENDIES.

Le 8 mai dernier, le feu éclata, vers cinq heures du soir, à Luscanen, dans un pailler appartenant à Pierre Guillemot. On ne s'expliqua pas d'abord la cause de ce sinistre; mais on ne tarda pas à apprendre qu'au moment où l'incendie se manifestait, un jeune homme de 20 à 21 ans, d'une petite taille, vêtu d'une veste de drap noir, d'un pantalon de toile grise, coiffé d'un bonnet de laine noire et chaussé de sabots, avait été vu fuyant sur un cheval qu'il avait pris au pâturage sans avoir même un licou pour le conduire. Cet individu qui, au dire de quelques témoins, avait les yeux hagards, devint l'objet de tous les soupçons; le cheval qu'il montait fut trouvé à Auray, où il l'avait abandonné; mais personne dans cette ville ne put dire ce qu'était devenu le cavalier.

Cependant, le soir du même jour, vers neuf heures un quart, un nouvel incendie consuma trois cents fagots de lande près du village de Kerno, non loin du chemin de Quiberon. On l'attribua à la malveillance, et les renseignemens qui furent pris à cet égard indiquèrent comme ayant dû passer sur le lieu du sinistre, quelques minutes auparavant, un jeune homme dont le signalement se rapportait en tous points avec celui de l'individu à qui on imputait l'incendie commis à Luscanen.

Enfin, le 11 mai, vers dix heures du matin, un troisième incendie eut lieu au village de Kerouriec, commune d'Erdeven, dans une maison non habitée, appartenant au nommé Laurent Leport. La toiture, la paille et les légumes que contenait cette maison furent entièrement brûlés. Au moment même où les flammes avaient paru, on avait vu le nommé Guillevic, domestique chez la veuve Grouhel, sortir précipitamment du grenier de Leport et s'enfuir avec son pantalon sous le bras, sans vouloir répondre aux questions qui lui étaient adressées. Ces circonstances parurent suspectes, et le lendemain Guillevic fut arrêté par la brigade de Belz. Interrogé par le juge de paix, il avoua que c'était lui qui avait mis le feu dans la maison de Laurent Leport, en se servant d'allumettes chimiques achetées tout exprès; il ajouta que s'il l'avait brûlée, c'était parce qu'il se trouvait dans celle-là.

Plus tard il reconnut aussi qu'il était l'auteur de l'incendie Luscanen, mais il prétendit être étranger à celui de Kerno, sans toutefois contester sa présence sur les lieux.

L'instruction ayant démontré que l'accusé n'avait aucun motif d'animosité contre la famille Laurent, et surtout contre les autres victimes, qu'il ne connaissait même pas, le juge instructeur de Lorient, frappé d'ailleurs de l'air niais de Guillevic et de quelques bizarreries consignées dans ses interrogatoires, crut devoir le soumettre à l'examen des hommes de l'art. Deux médecins, après l'avoir visité deux fois, rédigèrent un rapport dans lequel ils déclarèrent qu'il répondait avec justesse aux questions simples, rentrant dans le cercle de ses idées, mais qu'il était incapable de combiner des pensées complexes. Leur rapport se terminait ainsi:

«Guillevic n'est pas aliéné, il n'est point dépourvu d'une certaine intelligence, dont le degré est cependant très borné. Son jugement est assez juste, mais il ne peut néanmoins apprécier les conséquences de ses déterminations. Enfin l'état mental de cet homme doit être considéré comme le degré d'intelligence connu sous le nom d'imbécillité. »

Guillevic ne fut pas moins renvoyé devant la Cour d'assises.

Le médecin de la maison d'arrêt de Vannes, chargé de l'examiner d'une manière spéciale, émit l'opinion, qu'il a répétée à l'audience, que ce jeune homme était un demi-imbécile, mais qu'il n'avait qu'une conscience fort imparfaite du bien et du mal moral.

Interrogé par le président de la Cour d'assises sur les motifs qui l'avaient déterminé à commettre les crimes dont il était accusé, il répondit: « Je n'ai fait de mal à personne; vers la Saint-Jean, on chante des chansons dans les campagnes et on allume des feux de joie, moi aussi j'ai voulu faire comme tout le monde. »

Les personnes qui avaient connu Guillevic depuis son enfance avaient déposé qu'il était habituellement taciturne, boudeur; que plusieurs fois, il était resté caché dans des greniers trois ou quatre jours sans prendre de nourriture; qu'enfin, il était le jouet des enfans du village. Mais à l'audience, plusieurs d'entre eux ont beaucoup modifié leurs dépositions et affirmé que Guillevic, loin d'être imbécile, était aussi fin que méchant.

La discussion ne pouvait porter que sur l'état mental de l'accusé. Après de vives plaidoiries, elle a été tranchée en sa faveur; déclaré non coupable, il a été immédiatement acquitté; mais le procureur du Roi a pris des mesures pour qu'il fût mis à la disposition de l'autorité administrative.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Maigron, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audiences des 3 et 4 septembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE

Un vif intérêt s'attache à l'accusé qui est amené sur le banc des assises, par suite des circonstances extraordinaires dans lesquelles il s'est trouvé placé. Il se nomme Augustin Bernard. C'est un homme jeune encore, sa mise est décente; sa physionomie n'a rien de remarquable.

Avant l'heure de son jugement, cet homme a passé par de rudes épreuves. Après s'être expatrié en Russie, il a été arrêté à Moscou, et par suite de l'extradition obtenue contre lui, il a été amené en France et est arrivé dans son pays après un voyage de six mois, pendant lesquels il a été soumis à des souffrances terribles. Appelé une première fois sur les bancs de la Cour d'assises, la Cour renvoya l'affaire pour un supplément d'information. Cet arrêt fut rendu en décembre dernier, et ce n'est qu'aujourd'hui qu'il a pu être jugé définitivement.

Voici les faits que l'accusation lui reproche:

Bernard faisait à Annonay le commerce de la mégisserie en société avec un nommé Joseph Bourret. En 1841, ils se séparèrent et Bernard s'établit seul, possédant dans ce moment 6,000 francs environ. Il était habile, entendait bien le commerce, mais sa position de fortune lui commandait une grande économie. Cependant sa conduite, ses habitudes, celles de sa femme, paraissaient annoncer l'opulence; ainsi il faisait des dépenses d'intérieur considérables en meubles, argenteries, etc. Sa femme, toujours mise avec luxe, s'est rendue deux fois aux eaux d'Aix en Savoie, et y dépensait des sommes considérables; aussi la confiance des mégissiers, prompte à s'alarmer, menaça d'abandonner Bernard au commencement de l'année 1844; mais il parvint à faire croire à ses créanciers qu'il était au-dessus de ses affaires et ils lui rendirent toute leur confiance. Dès lors de nouveaux crédits lui furent faits, de nouvelles marchandises lui furent livrées, et il put à loisir préparer l'échec qu'il préméditait depuis longtemps.

On apprit tout à coup qu'il était parti d'Annonay le 16 septembre, on l'avait vu ce jour-là sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. Sa femme, interrogée sur les motifs de départ de son mari, prétendit qu'il avait été à Grenoble. Cependant, le 19 arrivèrent à Annonay des personnes venant de Grenoble, et elles affirmèrent que Bernard ne s'était point rendu dans cette ville. Sa femme, interrogée de nouveau, répondit qu'il s'était peut-être arrêté à Lyon, mais qu'il devait arriver le lendemain, on demanda à voir les livres et elle refusa de les montrer. Le lendemain, une lettre écrite d'Annonay, datée du 15, fut remise à M. Colonjon, avocat, cette lettre fut présentée aux créanciers, et Bernard avouait qu'il était au-dessous de ses affaires et qu'il avait pris la fuite, que cependant si l'on renonçait à toute poursuite, il offrait en outre des marchandises qui se trouvaient dans ses magasins, une somme de 10,000 francs. Le même jour, sa femme et son beau-frère offrirent jusqu'à 15,000 et 18,000 francs. Le lendemain 22 septembre, la faillite était déclarée et une plainte en banqueroute frauduleuse était portée contre lui.

Il est résulté de l'information et des débats qui ont eu lieu à l'audience, que depuis le mois de mai jusqu'au mois de juillet 1845, temps inopportun pour l'achat des peaux mégies, Bernard en avait cependant acheté 4,034 douzaines, au prix de 120,000 francs. Ces 120,000 francs étaient garantis par des effets payables fin septembre, et le reste dans le courant d'octobre. En attendant, il fabriquait, faisait fabriquer à façon, et vendait à tout prix. Depuis le mois de juin jusqu'au jour de sa disparition, il a vendu 2,475 douzaines de peaux chevreaux mégies. Ces peaux lui ont été payées et pouvaient valoir 81,675 francs. Qu'est devenue cette somme? On justifie bien de quelques paiemens, mais il reste certain qu'une grande partie a été détournée, car Bernard n'avait de paiement considérable à faire que le 30 septembre, et on le voit jusqu'au moment de sa fuite employer tous les moyens possibles pour se procurer des espèces.

Ainsi, le 18 juillet, il avait pris chez M. Laurent Béchetoile, dont il était déjà le débiteur, une somme de 1,600 francs. Le 4 septembre suivant, il lui remit 7,000 francs à compte de ce qu'il lui devait, mais en les lui remettant, il le pria de tenir à sa disposition 3,000 francs, qu'il vint chercher le 10 septembre, et par la même occasion il demanda 400 francs destinés à payer les ouvriers. Si donc il a payé 7,000 francs, il a d'un autre côté retiré 5,000 fr. On trouve encore l'emploi de 4,000 francs, cette somme était due par Bernard à son frère, il la lui paya dans le courant de juillet et d'août, bien que son frère le priât de lui garder cet argent. Telles sont les dettes acquittées par l'accusé dans les derniers temps de son commerce. Voici maintenant le détail de celles qu'il a touchées:

Il se trouvait le 25 août à Grenoble, chez un de ses correspondans, M. Barthelemy; il le pria de lui faire une avance de 12,000 fr. M. Barthelemy lui remet deux billets de banque de 1,000 fr. et un mandat de 10,000 fr sur M. Beaux, banquier à Lyon; en revenant à Annonay, Bernard se présenta chez M. Beaux et se fit payer le mandat. MM. Béchetoile frères lui devaient 1,400 fr.; il se présenta chez eux du 10 au 12 septembre; il obtint non seulement cette somme mais encore une avance de 3,300 fr. C'est donc 4,700 fr. qu'il a touchés de MM. Béchetoile. Le 12 septembre il vendit à M. François Clozel, 225 douzaines de peaux mégies de différentes qualités à 22 fr. la douzaine. M. Clozel lui donna un effet sur Paris de 4,950 fr. payable au 15 novembre. Bernard négocia cet effet à Marthoret-Béchetoile, qui lui donna un effet egalement sur Paris, de 4,865 fr., mais payable au 18 septembre.

Il est un fait qui dépasse tous les autres en fourberie: dans le courant de juillet Bernard avait reçu de M. Royonnet, de Grenoble, 108 douzaines de peaux de chèvres en poil, qu'il lui avait demandées. Lorsque M. Clozel-Boyer, commissionnaire, vint le prévenir de l'arrivée de ces peaux, Bernard répondit qu'il n'en avait pas besoin, mais comme il ne voulait pas désobliger M. Royonnet, il pria M. Clozel-Boyer de les vendre pour son compte. Elles furent en effet vendues à M. Deschaux, au prix de 32 et 34 fr., qui devaient être payées le 30 novembre. Bernard souscrivit en même temps au profit de M. Royonnet, un billet de 3,534 fr. payable le 15 octobre. Puis il dit à M. Clozel qu'il avait besoin d'argent et lui céda le billet souscrit par M. Deschaux, que M. Clozel lui paya moyennant l'escompte de 2 pour 100.

Enfin le 12 septembre, Bernard n'avait plus rien à recueillir à Annonay; il expédia pour Paris deux balles de peaux à l'adresse de M. Malzac, recommandant au commissionnaire, contrairement à l'usage, de les rendre à leur destination le sixième jour, et le 16 il quitta lui-même Annonay, ne fit que passer à Lyon, et le 19 il se présentait chez M. Malzac. Les peaux n'étaient pas arrivées, mais elles arrivèrent le 20; on lui paya 12,000 fr. Il toucha également l'effet de 4,865 fr. qu'il s'était fait donner par M. Marthoret-Béchetoile. Le banquier remarqua même que dans sa précipitation il avait demandé de l'or. Le 21, Bernard n'était plus à Paris, et sous un faux nom il se dirigeait vers la Suisse, où il ne s'arrêta pas longtemps. A ces diverses sommes on pourrait ajouter encore quelques sommes de moindre importance, qui lui furent payées à peu près à l'époque de son départ.

Quant aux bijoux, linge, porcelaine et argenterie qu'il avait dans sa maison, tout avait disparu au moment de sa fuite.

Il est résulté du supplément d'information ordonné par la Cour, lorsque Bernard comparut pour la première fois aux assises, que des peaux ont été apportées par lui à Saint-Pétersbourg. La quantité s'élevait à 312 douzaines, elles ont été vendues par lui, savoir, à M. Barret, gantier, 25 douzaines au prix de 47 roubles la douzaine. M. Kenop, négociant, en a acheté 272 douzaines au prix de 43 roubles. Le frère de Bernard qui se trouve dans cette ville, en a gardé 15 douzaines. Ainsi, il a retiré de cette vente près de 15,000 francs.

Ces faits ont tous été établis à l'audience jusqu'à la dernière évidence, soit par la déposition des témoins, soit par la correspondance, soit enfin par les instructions fournies de Saint-Pétersbourg. A ces preuves accablantes, Bernard n'opposait que des réponses vagues et sans but, ou bien des dénégations ridicules.

M. Taillhand, procureur du Roi, dans un réquisitoire énergique et plein de logique, a reproduit toutes les charges de l'accusation et flétri la conduite coupable de Bernard.

Me Coste, avocat, a présenté en faveur de son client tous les moyens de défense, et insisté surtout sur sa longue détention préventive et les souffrances qu'il a endurées.

Après un résumé clair et impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations.

Il en est sorti peu d'instans après avec un verdict affirmatif sur la seule question posée, mitigé toutefois par l'admission des circonstances atténuantes.

Sur les réquisitions de M. le procureur du Roi, la Cour a condamné Bernard à huit ans de réclusion, et l'a dispensé de l'exposition publique.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine-Inférieure (Havre), 27 septembre. — La police a procédé ce matin, sur le Grand-Quai, à une arrestation conduite avec autant de sagacité que de succès. Il s'agissait d'une jeune fille, placée comme servante à Paris, et qui s'était enfuie avec une somme de 1,000 francs environ, tant en billets de banque qu'en bijoux. Son maître, aussitôt qu'il eût constaté le vol, se rappelant que cette fille avait des parens en Basse-Normandie, soupçonna qu'elle avait pris la route du Havre pour se rendre dans son pays, et après une enquête préalable, qui le confirma dans ces prévisions, il résolut de prendre lui-même le chemin de fer.

Arrivé hier, dans la journée, quelques heures après la fugitive, il se rendit immédiatement auprès des commissaires de police, et leur donna le signalement de sa domestique ainsi que tous les renseignemens qu'il possédait sur sa famille. En effet, grâce à ces précautions, ce matin, au départ du paquebot de Caen, la jeune fille, qui se croyait tout à fait en sûreté, a été arrêtée encore nantie de la presque totalité des objets soustraits, et conduite en prison. Elle n'avait dépensé, outre le prix de son voyage, qu'une quarantaine de francs en bijoux et objets de toilette.

— Marne (Reims). — Un jeune homme nommé Louis Didier se présenta avant-hier au Mont-de-Piété pour engager un paquet d'effets et des couverts d'argent à filets, marqués C. Q. Ses allures ayant paru suspectes, on l'interpella sur l'origine des couverts; il répondit qu'il les avait achetés au Mont-de-Piété de Metz. Didier offrit aussi de faire constater de la part du sieur Lallemand, boulanger, chez qui il travaillait, que les couverts n'appartenaient pas à ce dernier. Cela était vrai; mais, dans une perquisition faite dans la chambre du jeune homme, on trouva parmi ses papiers une lettre de sa mère dans laquelle elle lui faisait des reproches sur sa mauvaise conduite, sur les vols qu'il avait commis, et sur une somme de 160 francs qu'elle avait dû solder pour son compte, afin de lui éviter des poursuites. Didier, voyant que les indices contre lui s'aggravaient de plus en plus, résolut d'en finir avec la vie. Armé d'un pistolet, il se rendit hier sur les bords de la Vesle, près du moulin Gourg, se tira un coup à la tête, qui ne fit que le blesser, et se précipita dans la rivière. Son cadavre a été retrouvé et retiré non loin de Cormontreuil, et transporté à la morgue de la rue Large.

— Haute-Garonne (Toulouse), 25 septembre.—Hier matin, vers onze heures et demie, un événement bien déplorable est arrivé au polygone pendant que le 12e régiment faisait l'exercice à feu en présence de M. l'inspecteur-général Duchand. Une jeune fille âgée de onze ans, nommée Jeanne Raylliac, du faubourg Saint-Cyprien, était occupée à grapiller dans une vigne située derrière la butte, lorsqu'elle a été atteinte par un boulet de canon qui lui a brisé une jambe. L'exercice a été aussitôt suspendu. La jeune fille a été transportée à l'Hôtel-Dieu-Saint-Jacques, où on lui a fait immédiatement l'amputation de la cuisse. Elle est dans un état qui donne d'assez vives inquiétudes.

— Le Roi a daigné commuer en dix années de réclusion la peine de dix années de travaux forcés prononcée par la Cour d'assises de la Haute-Garonne contre Pierre Verdinel, marchand de nouveautés à Toulouse, pour avoir frauduleusement mis le feu à ses marchandises assurées contre l'incendie. L'exposition publique et la surveillance de la haute police pendant toute la vie ont été maintenues.

Hier, Pierre Verdinel a été exposé pendant une heure aux regards du peuple sur la place du marché d'Orléans. Une foule considérable se pressait autour de l'échafaud.

— Rhône (Lyon), 26 septembre. — On ne saurait dire à quel point la mystérieuse affaire de la rue de Margnolles préoccupe les esprits dans notre ville (V. la *Gazette des Tribunaux* des 26, 27 et 28 septembre). Il n'est sorte de version qui ne se débite avec le plus grand sérieux du monde: la rumeur publique va grossissant les objets outre mesure, et les choses en sont arrivées à un tel point, surtout à la Croix-Rousse, que la sourde fermentation qui existait dans la population ouvrière de cette localité a fait explosion cette nuit. Vers deux heures du matin, des bandes de deux à trois cents individus ont parcouru les rues, chantant la *Marseillaise*, et criant: *A bas les prêtres! A bas les couvens!* Une de ces bandes s'est dirigée dans la rue de Margnolles; on pouvait craindre qu'elle ne se livrât à quelques excès, mais elle s'est bornée à détacher l'enseigne de l'établissement de Mlle Denis et à la mettre en pièces, après quoi elle est revenue sur ses pas.

Au premier bruit de ces rassemblemens, la troupe a immédiatement pris les armes, les postes ont été doublés, de nombreuses patrouilles ont sillonné le territoire de la commune; mais aucune arrestation n'a été faite, aucune collision n'a eu lieu entre les militaires et les perturbateurs, qui sont rentrés assez paisiblement chez eux vers quatre heures du matin.

Il est à craindre que ce soir, sous l'influence des libations hebdomadaires du dimanche, ces scènes ne se renouvellent avec plus de gravité.

P. S. Au moment de mettre sous presse, il nous arrive des renseignemens beaucoup plus précis sur les événemens qui se sont passés cette nuit à la Croix-Rousse.

On évalue à plus de quatre mille, le nombre des individus composant les diverses bandes qui ont circulé dans les rues depuis minuit jusqu'à plus de deux heures du matin. Nous avons dit plus haut que l'une d'elles s'était transportée rue de Margnolles, une autre a été signalée devant les Chartreux, où elle a fait entendre le cri: *A bas les prêtres!*

Une autre, enfin, s'est transportée au domicile de l'abbé Collet et a, nous assure-t-on, enfoncé la porte de cet ecclésiastique et manifesté par des cris l'intention de le pendre.

On rapporte encore qu'une des bandes s'est introduite dans l'église de la Croix-Rousse avec l'intention de démolir la chaire à prêcher. Ces tentatives homicides et sacrilèges n'ont heureusement pas eu de suites, grâce à l'intervention de la police, qui n'a pourtant pas été assez forte pour retenir cinq perturbateurs qu'elle avait arrêtés.

(*Courrier de Lyon.*)

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

— Turenne et Villars ne sont pas, comme le disait hier officiellement le *Moniteur*, les seuls à qui le titre de maréchal-général ait été décerné sous l'ancienne monarchie: le maréchal de Biron et le maréchal de Lesdiguières avaient obtenu cette distinction; le maréchal comte d'Harcourt l'avait sollicitée vainement.

Lorsqu'en 1660 le vicomte de Turenne, déjà maréchal de France depuis quatre ans, fut créé maréchal-général, le cardinal Mazarin lui fit entendre qu'en récompense de ses anciens services il aurait pu être élevé à la dignité de connétable, si la religion calviniste, qu'il professait, n'y eût mis obstacle. Turenne ne voulut point acheter sa promotion au prix d'une abjuration qu'il fit volontairement, et sans conditions, seize années après.

Quant au maréchal de Villars, il avait représenté le connétable de France au sacre de Louis XV en 1732. Le titre de connétable a été momentanément rétabli sous l'Empire en faveur de Louis Bonarparte, depuis roi de Hollande, dont les funérailles ont lieu demain à Saint-Leu-Taverny. Le prince Berthier était vice-connétable. Le portrait de Louis Bonaparte a été omis dans la galerie des connétables à Versailles.

— Un journal avait annoncé que M. Teste allait être transféré dans une maison de santé.

Le *Moniteur parisien* déclare ce fait inexact. M. Teste, dit-il, est toujours à la Conciergerie, et n'a point obtenu l'autorisation d'être tranféré dans une maison de santé.

— Le gérant du journal *le Courrier français*, a été cité aujourd'hui à la requête de M. le procureur-général à comparaître devant la Cour d'assises, le 4 octobre prochain, pour voir statuer sur la plainte en diffamation portée par M. Dumon, ministre des finances, et par M. Hochet.

Le délit résulterait d'un article inséré dans le numéro du journal publié le 14 du courant.

— Chatard a injurié un soldat de la ligne dans l'exercice de ses fonctions, et cette escapade l'amène devant la police correctionnelle. Le soldat se présente pour témoigner. Il a bien juste les quatre pieds neuf pouces exigés par les réglemens pour tout apprenti maréchal de France, mais il se rattrape amplement sur la largeur de ce qui lui manque en longueur. Au moment où il parait devant le Tribunal, le prévenu s'écrie: « Belle fichue autorité, que je mettrais dans ma poche et que mon mouchoir tiendrait encore par dessus. »

M. le président: Je vous engage à vous taire. Vous injuriez le témoin même devant le Tribunal.

Le prévenu: Je ne *l'injure* pas pour lui dire qu'il est petit, ça se voit.

M. le président: Encore une fois, taisez-vous, n'aggravez pas votre position. (Au témoin:) Vous n'êtes ni parent du prévenu ni son allié, ni à son service?

Le témoin: Pardine que si, que je suis au service. Et dire que, deux lignes de moins, je restais menuisier et j'épousais Véronique; mais par bonheur que je n'ai plus que quinze mois à faire et que je m'en retourne au pays planter des betteraves.

M. le président: Ecoutez donc ce que je vous dis au lieu de parler toujours, Je vous demande si vous êtes parent ou domestique du prévenu.

Le témoin: Bien obligé, un joli coco pour que je lui sois quelque chose; je ne le connais que pour le tas d'horreurs qu'il m'a dites le jour où j'ai eu l'inconvénient de faire sa mauvaise connaissance.

M. le président: Dites au Tribunal ce qui s'est passé entre vous et lui.

Le témoin: J'étais de faction, ne pensant à rien, comme c'est dans la consigne, quand j'aperçois quelque chose qui venait sur moi en sautant et en chantant. « Qui vive? » que je crie, vu que c'était le soir... La chose ne me répond pas... Pour lors, je m'avance... Je vois un particulier qui était en ribotte, ni trop ni trop peu, mais assez et suffisamment, et qui en portait un autre dans une hotte sur son dos... Le particulier, c'est celui-là; quant à l'autre et à l'hotte, ni vu ni connu, ils ont filé... Ça avait fait un rassemblement contraire à la consigne... Alors je dis au particulier de se dissiper ainsi que le rassemblement. Mais, au lieu de m'écouter, il me dit des mots, mais des mots, quoi! Il m'a traité comme on ne traiterait pas une cinquième roue à un carrosse.

M. le président: Il faudrait répéter les injures qu'il vous a dites.

Le témoin: Il m'a appelé gros tonneau, gros singe et gros toutou... Il m'a demandé pourquoi que je m'étais ensauvé de mon bocal, et que ma place était à la *messagerie* du Jardin-des-Plantes. Alors je n'ai fait ni une ni deux, j'ai fait trois enjambées en avant, j'ai empoigné le particulier et je l'ai transvasé dans le violon, lui, le camarade et l'hotte. Mais v'là que tout d'un coup le camarade qu'était dans l'hotte se met a cabrioler comme un chien qui aurait un chat attaché à la queue, et à se rouler par terre comme un serpent... Alors le sergent a dit comme ça qu'il tombait du mal, et l'a envoyé à l'hospice sur un brancard, vu qu'il a dit que l'hotte n'était pas une voiture humaine et que c'était un équipage bon pour les carottes.

M. le président: Chatard, vous venez d'entendre la déposition du témoin... Convenez-vous des faits qui vous sont reprochés?

Le prévenu : Je ne conviens de rien du tout... N'y a rien de rageur comme les petits hommes. Si le pioupiou avait eu seulement six pieds, bien sûr qu'il n'aurait pas agi comme çà envers un bon citoyen comme moi, qui colportais un camarade qui tombe du mal. Je le conduisais à l'hospice dans mon hotte... C'est ma voiture à moi, vu que je suis chiffonnier... Fallait-y pas le planter là, en plein quai, pour entrer au corps-de-garde? Dites-voir un peu.

M. le président : Il fallait entrer au poste vous expliquer, et ne pas insulter le factionnaire qui remplissait son devoir.

Le prévenu : Faut vous dire aussi que j'étais aussi rond au moral que lui au physique... J'avais voulu me donner des forces pour porter le camarade, et je me trouvais détérioré.

M. le président : Vous n'étiez pas ivre au point de ne pas savoir ce que vous disiez. Les témoins ont déclaré que vous étiez très solide sur vos jambes.

Le prévenu : Les témoins ont dit çà par politesse... j'étais paf comme cent Polonais... Excusez !

M. le président : En tous cas, c'est une très mauvaise excuse que vous nous donnez-là.

Le prévenu : Histoire d'être véridique et de vous ouvrir mon cœur.

Le Tribunal condamne Chatard à huit jours d'emprisonnement.

— Les pêches de Montreuil jouissent à juste titre d'une grande estime auprès du monde parisien, et quoique cette année le soleil leur ait refusé la saveur exquise qui fait de la pêche la reine des fruits, elles ont eu néanmoins une assez agréable apparence pour tenter l'envie de deux troupiers. Cette envie les amène aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, sous la prévention grave de vol commis la nuit à l'aide d'escalade dans un lieu dépendant d'une maison habitée.

Le plus hardi des deux troupiers, le nommé Lecorf, s'est risqué, pendant la nuit du 7 au 8 septembre, à pénétrer dans le jardin du sieur Savart en escaladant le mur de clôture. Dire que Lecorf a choisi les plus belles d'entre toutes serait un peu hasardé; mais il en a pris et mangé tant qu'il a pu, et en a jeté à son camarade, resté en dehors de l'enclos, une assez grande quantité pour qu'il en remplit un sac dit de campement. Après les avoir entassées et pressées de manière à en faire bonne charge, les deux accusés, tout fiers de leur prouesse, rentraient au quartier vers trois heures du matin.

Jusque-là leur entreprise avait réussi; mais, au moment où ils croyaient leur butin en sûreté, il parvint à la connaissance des chefs du 30e de ligne qu'un nombre considérable de pêches avait été introduit dans la caserne.

Cette introduction nocturne parut suffisamment suspecte pour motiver l'arrestation de Lecorf et de son camarade Prim, qui prétendirent, mais en vain, que ces pêches leur avaient été données par une vieille femme dont la bienveillance pour Lecorf était connue. Cette explication fut loin de convaincre l'autorité militaire. On fit faire des recherches dans le village, et bientôt l'on apprit que le jardin du sieur Savart avait été dévasté dans la partie la plus rapprochée de la voie publique.

Amenés devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Chambon, commandant le 34e de ligne, Lecorf et Prim ont renouvelé leurs aveux.

M. le capitaine Plée, rapporteur, tout en reconnaissant qu'une atteinte sérieuse avait été portée à la propriété d'autrui, par Lecorf et Prim, s'en est référé à la sagesse du Conseil sur l'appréciation de la circonstance aggravante d'escalade qui rendait le fait punissable d'une peine afflictive et infamante.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, Me Cartelier, a écarté la circonstance aggravante, et n'a prononcé qu'un mois de prison pour chacun.

Les pêches qui avaient été saisies ont péri dans le sac de campement, et n'ont pu être portées à l'audience comme pièces de conviction. Le sac seul figurait sur le bureau pour représenter autant que possible le corps du délit.

— MM. les électeurs du département de la Seine sont informés de nouveau que le registre disposé, aux termes de l'article 23 de la loi du 19 avril 1831, pour servir à l'inscription de toutes les réclamations concernant la teneur des listes électorales, restera ouvert, à la préfecture de la Seine, jusqu'au 30 courant, et que les bureaux des mairies et des contributions directes, comme ceux de la préfecture, resteront en permanence ledit jour jusqu'à minuit.

ETRANGER.

— Angleterre (Londres), 25 septembre. — Les élections coûtent souvent beaucoup aux candidats en Angleterre; on peut en juger par ce seul article d'un mémoire de frais et déboursés, présenté à M. Grenville-Bentley, nommé membre du parlement à Glomester. Un jurisconsulte avait été chargé par le comité d'élection de la partie contentieuse. Son mémoire, qui s'élève à quelques milliers de francs, se termine ainsi :

« *Item*. Pour frais de pansement et de maladie à la suite d'une chûte de cheval faite par le postulant, en retournant chez lui après la clôture du scrutin : 25 livres sterling (625 francs). »

La Cour de *nisi priùs* décidera si l'honorable membre doit être responsable d'un cas fortuit, ou peut-être de la maladresse du solliciteur.

VARIÉTÉS

PRISONS ET PRISONNIERS D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

III.

UN FILS DE ROI (1795). — Fin. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 et 28 septembre.)

Ce récit, la scène singulière qui l'avait précédé, étaient de nature à lever tous les doutes, s'il en était resté dans l'esprit des convives réunis au banquet de Pringy. Sur ce qui s'en répandit au dehors, l'enthousiasme redoubla, et le nombre des partisans du prétendu dauphin s'accrut de manière à inspirer de l'inquiétude au gouvernement. Fouché dès lors résolut d'en finir avec ce prétendant, qui paraissait vouloir le braver. L'ordre de l'arrêter fut donné, et trois jours ne s'étaient pas écoulés qu'une escouade de gendarmerie se présentait au domicile d'un sieur Jacques Lemoine, à Vitry-le-Français, où le prétendu Louis XVII demeurait alors, et où il fut trouvé entouré de plusieurs de ses partisans.

Le brigadier de gendarmerie, nommé Bonjour, avait eu soin, pour procéder à cette arrestation, de se faire accompagner du maire de Vitry et du commissaire de police, le sieur Drouart; ces magistrats furent, ainsi que lui, l'objet des reproches les plus amers de la part des royalistes, qui se jetèrent entre eux et le faux dauphin, en protestant qu'il faudrait passer sur leur poitrine pour arriver jusqu'à lui. Demeuré seul calme au milieu de ces violentes démonstrations, il éleva la voix pour les rappeler à la raison et au sentiment de leur impuissance :

— Laissez faire ces braves gens, dit-il; est-ce donc la première persécution de ce genre dont j'aie à souffrir? Loin de m'en affliger, je m'en félicite, car cette fois encore l'évidence deviendra plus éclatante pour tous les yeux.

— Ah! sire, s'écria en se prosternant l'abbé Barré, curé de Vitry, ne savez-vous pas de quoi vos ennemis sont capables?

— Oui, dit un notaire nommé Adnet, les paroles de l'abbé nous indiquent notre devoir, qui est de sauver le roi malgré lui-même...

— Votre devoir est de m'obéir, interrompit le prétendant d'une voix ferme. Levez-vous, monsieur l'abbé, et donnez-moi votre bras, c'est vous qui me conduirez à la prison de la ville.

Et, se tournant vers le maire et les gendarmes : « Suivez-nous, Messieurs, dit-il; vous m'avez entendu : j'engage ici ma parole, et cela, j'espère, doit vous suffire. »

Le maire demeura tout interdit, les gendarmes hésitaient. Ce langage, ce ton d'autorité, imposaient à tout le monde; le prétendant seul avait conservé son calme habituel; il donna des ordres pour que ses livres et quelques autres objets lui fussent envoyés; puis, appuyé sur le bras du curé, il se rendit à la prison avec autant de tranquillité d'esprit que s'il se fût agi d'une simple promenade.

Cet événement ne pouvait manquer de causer une vive sensation dans le pays. Une foule de personnages accoururent à la prison et s'offrirent comme caution; mais Fouché avait prévu tout cela : ses instructions ne permettaient pas qu'aucune faveur fût accordée à ce personnage. Toutefois, et malgré la sévérité des ordres du ministre de la police, le prétendant continua de vivre en prince sous les verroux; il obtint que son secrétaire et deux domestiques partageassent sa captivité, et chaque jour une sorte de cour dévouée, parmi laquelle se faisait surtout remarquer l'ancien évêque de Vire, vint le visiter et se réunir autour de lui dans sa prison.

L'instruction se fit rapidement, mais le prévenu déclara qu'il ne se défendrait pas en première instance. « Je ne veux pas, dit-il, que cette affaire soit étouffée, il est temps que la vérité soit connue de tout le monde; il faut que tous les Français sachent que leur souverain légitime est au milieu d'eux, et c'est devant l'auditoire le plus nombreux possible que je veux être interrogé. » Il refusa en effet de répondre lorsqu'il comparut devant le premier degré de juridiction. Ce fut avec son calme ordinaire qu'il s'entendit condamner à quatre années d'emprisonnement comme coupable d'escroquerie, mais aussitôt le jugement prononcé, il interjeta appel. De son côté, le ministère public appela *à minimâ*, tant contre le prétendu prince que contre la dame Saignes, comprise dans les poursuites comme complice d'Hervagault, nom que l'on persistait à donner en justice à ce personnage.

Transféré à Reims, le prétendant y fut suivi de sa cour. L'évêque de Vire avait promis de ne le plus quitter, il remplissait en quelque sorte près de lui les fonctions de premier ministre, et ce fut sans doute en cette qualité qu'il essaya de le marier, pour donner sans doute au trône un héritier en ligne directe.

Il existait alors en Dauphiné, trois jeunes sœurs, petites-filles de Louis XV. Le père de ces jeunes personnes était le fruit d'une de ces royales fantaisies dont le Parc-aux-Cerfs avait été le théâtre, et il habitait alors la terre de Grignan, achetée pour lui des héritiers de Mme de Sévigné. Ce fut une des trois sœurs, qui portaient le nom d'une des branches de la maison de Conti, que l'évêque de Vire voulut faire épouser au Dauphin. Ce dernier refusa d'abord, alléguant la promesse qui l'avait lié antérieurement à la princesse bénédictine de Portugal, mais le prélat insista, et la demande formelle de la main de l'aînée des trois sœurs fut faite au nom du royal prisonnier, le 25 août 1802. Des négociations furent entamées, et elles se continuaient lorsque le prévenu comparut devant le Tribunal criminel de Reims.

Cette affaire avait attiré une foule d'étrangers de distinction. On remarquait dans l'auditoire, à la fois nombreux et brillant, Réal, l'ancien directeur-général de a police, envoyé évidemment sur les lieux par la volonté toute puissante déjà de Bonaparte. L'ouverture des débats était attendue avec une anxieuse impatience. Enfin, le prévenu fut introduit, et tous les regards, en se concentrant sur lui, parurent frappés de la noblesse de son attitude, de la calme assurance de son regard, et, surtout, de la parfaite similitude de ses traits avec le type de la branche aînée de la maison de Bourbon.

L'interrogatoire commença au milieu d'un religieux silence.

— Comment vous nommez-vous? demanda le président.

— Louis-Charles de Bourbon, répondit le prévenu d'une voix nette et ne témoignant aucune émotion.

— De qui êtes-vous fils?

— De Louis-Auguste de Bourbon, ci-devant roi de France, et de Marie-Antoinette de Lorraine-Autriche.

— Pourquoi avez-vous pris, tantôt le nom de Longueville, tantôt celui d'Hervagault?

— Pour me soustraire aux périls que m'eût fait courir mon véritable nom. Ne savez-vous pas qu'en m'avouant fils du roi Louis XVI je me vouais inutilement à la mort? En agissant comme je l'ai fait j'ai suivi les conseils des personnes qui veillaient sur moi.

— Ainsi, vous prétendez être l'enfant qu'on appelait, avant la révolution, duc de Normandie, puis dauphin, puis prince royal?

— Oui, je le suis.

— Comment osez-vous dire cela, lorsque la mort de cet enfant se trouve constatée par tant de témoignages, et que les ci-devant princes français eux-mêmes ont fait faire des services solennels pour le repos de son âme?

— Je dis cela parce que cela est vrai. Les princes français, mes oncles, savent fort bien que le fils de Louis XVI n'est pas mort; mais ils ont leurs raisons pour feindre de croire le contraire. Je suis prêt d'ailleurs à dire comment j'ai été sauvé, à donner des preuves de mon évasion et à rendre compte des évènemens qui l'ont suivie.

Ici, sur l'invitation du président, le prévenu raconte les évènemens de sa vie, comme il les avait rapportés au banquet de Pringy, et comme ce récit causait sur l'auditoire une profonde impression de surprise, le président s'efforça d'interrompre ou de troubler le narrateur, mais ce fut vainement, et il poursuivit le récit des faits avec autant de clarté et de précision que de calme. A propos des stygmates apposés à Rome, le président lui fit observer que, si ce qu'il racontait était vrai, il devait avoir conservé des relations avec le sacré collége, et que le pape Pie VII pourrait témoigner en sa faveur.

— Mes relations avec Rome ont été interrompues par les révolutions qui sont survenues en Italie, répondit le prévenu sans hésiter. Quant à Pie VII, il m'était opposé dans le sacré collége, et il est aujourd'hui devoué au gouvernement établi en France; je n'ai donc rien à attendre de lui.

Le président lui reprocha alors d'avoir pris depuis son évasion la qualité de dauphin.

« Je n'ai jamais pris ostensiblement ce titre, répondit-il, et il eût été d'ailleurs absurde à moi de le prendre. Je ne pouvais ignorer que la Constitution de 1791, acceptée et jurée par toute la nation, ainsi que par le roi qui s'y était soumis, avait aboli le titre de dauphin. Cette qualité devenait encore plus absurde par une autre raison, puisqu'elle était attachée à l'ancienne province du Dauphiné qui n'existait plus. Sous ce rapport, elle devenait insignifiante et ridicule. En effet, comment aurais-je pu être le dauphin de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, qui sont des départemens entre lesquels cette ancienne province a été partagée? Au nom de dauphin, la nation, avec la même sanction du roi, avait substitué celui de prince royal. Je l'ai porté jusqu'à la Convention nationale; la royauté ayant été alors abolie, le titre de prince royal fut aboli également par une conséquence nécessaire. Des gens simples, peu instruits des choses de la Révolution, en apprenant, encore malgré moi, que j'étais le fils du feu roi, ont pu, par préjugés et ancienne habitude, m'appeler dauphin; mais jamais je n'ai avoué ce titre ni l'application qu'on a pu m'en faire aveuglément. La signification principale du titre de dauphin étant celle de l'hérédité présomptive de la royauté, et la royauté n'étant plus, que signifie le titre d'hérédité? A la vérité, si la royauté était abolie par la loi aux yeux du plus grand nombre de Français, il en était encore, lorsque mon père est mort, une partie qui voyait la royauté existante, et une partie aussi des rois de l'Europe qui se disposaient à la défendre et à en assurer le rétablissement par la force de leurs armes. Aux yeux de cette petite partie de la France, et de cette partie considérable de l'Europe, j'ai pu être reconnu par conséquent pour roi légitime de France, puisque ce qui existait encore de royauté ne pouvait s'appliquer qu'à moi. Je n'ai donc pas pris le titre de dauphin, mais bien le titre légitime, naturel de fils du roi, c'est-à-dire de fils de Louis XVI, qui a été roi, et qui fut mon père. »

Cependant l'étonnement de l'auditoire allait croissant. On se disait qu'il n'était pas admissible que le fils d'un pauvre tailleur, qu'un vagabond, sans nulle instruction élémentaire, s'exprimât ainsi. La partialité évidente du président provoquait de temps en temps des murmures; trois témoins à charge sont produits par l'accusation et entendus : l'un est le nommé Lecuyer, prévenu du crime de faux; un autre est déserteur et se nomme Botte; le troisième, enfin, Cerinet, est un condamné à vingt ans de fers; ils ne déposent que de faits insignifians et qui se sont passés dans l'intérieur de la prison.

Le président, pour couper court au débat, qui menace de concilier à l'accusé de nouvelles et plus nombreuses sympathies, donne la parole aux défenseurs, Mes Begin et Caffin, qui se bornent à soutenir qu'il ne peut y avoir d'escroquerie, puisqu'il n'y a pas de plaignans; que, quels que soient le nom et la qualité du principal prévenu, il ne s'est rendu coupable d'aucun fait répréhensible, ou du moins directement punissable aux yeux de la loi, et que, quant à la dame Saigne, elle ne peut être complice d'un délit qui n'existe pas.

Après les défenseurs, le commissaire du Gouvernement près le Tribunal criminel, remplissant les fonctions d'accusateur public, prit la parole : il expliqua d'abord dans quelles vues de longanimité le ministère public s'était contenté de poursuivre en cette circonstance un délit, au lieu d'invoquer contre le prévenu la loi répressive des attentats à la sûreté publique. S'expliquant ensuite sur cette circonstance de l'absence de plaignans, invoquée par les défenseurs, il cita l'art. 4 du Code de brumaire, fondé sur l'axiome de droit romain : « Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique, » et sur l'article 1er de la loi du 7 pluviose, prescrivant, non seulement la poursuite, mais *la recherche* des délits. Il traça ensuite un rapide tableau de la conduite du prétendu dauphin, et chercha à établir que la dame Saignes n'avait cherché à accréditer ses fables que pour en partager le profit : « C'est ainsi, dit-il, que l'on vit en Angleterre, en 1486, sous le règne d'Henri VIII, le prêtre Simondi former le jeune Simnel à jouer le personnage d'Edouard Plantagenet, comte de Warwick, lui faire des prosélytes en Irlande, parvenir même à troubler la tranquillité du royaume, jusqu'à ce qu'enfin l'imposture ayant été découverte, le faux Edouard s'estima heureux d'occuper l'emploi le plus abject dans la cuisine du roi, tandis que le fourbe Simondi fut confiné dans les prisons de l'Etat.

Deux jours entiers furent consacrés aux répliques, après quoi le Tribunal criminel du département de la Marne, à la date du 13 germinal an X prononça, sous la présidence de M. Jean-Hubert Mutel, assisté de MM. Florent-Jean-Baptiste Oudart, et Jérôme Moignon, juges, son jugement très longuement motivé, confirmatif en ce qui concernait la condamnation prononcée contre Jean-Marie Hervagault en quatre années d'emprisonnement en la maison de détention d'Ostende, et en 50 francs d'amende, conformément aux dispositions 35 de la loi du 19 juillet 1791, titre 2. Par le même jugement, la dame Saignes était condamnée en six mois d'emprisonnement dans la maison de répression du département de Seine-et-Marne, et en 50 francs d'amende.

Dès la nuit même qui suivit le prononcé de ce jugement, le prétendu dauphin fut extrait de la prison de Reims pour être, à ce que l'on annonça, transféré à Soissons.

L'évêque de Vire s'empressa de se rendre dans cette ville; mais à peine y arrivait-il qu'il fut arrêté, mis au secret, et que l'on s'empara de ses papiers, parmi lesquels on saisit, entre autres documens curieux, une liste de personnes mentionnées comme s'intéressant à la réussite des plans du soi-disant dauphin, et lui ayant promis leur concours. Cette liste était ainsi composée :

MM. de Montesson, Brissac, Necker, Staël, Leduc, Péron, Peltier, Jacquier, Bonnet, Barré, Charbonnier, Lequon, Noé, Viella, Vogué, Pradelles, Roquelaure, Boisgelin, Archiduchesse, Angoulême, du Luc, Lestange, Gontaut, Talleyrand, Marsan, Tourzelle, Souci, Margontier, Rampon, Damas, Dillon, Amelot, Saint-Martin, Grimaldi, Bétisi, Marida, d'Albignac, Puységur, Sabran, Lafare, duc de Berry, duc d'Orléans, prince de Condé, duc de Bourbon, prince de Conti, Narbonne, Bouffiers, Mongé, Charnois, Fontanes, Laharpe, Dumuy, duc d'Yorck, Trémanville, Patoulet, Sozime, Lecacheurs, directeur du jury de Châlons, Henrionnet, officier de santé, Pelomin, ancien officier municipal, Mme Bonnet, Mme Vallée, Segru, Jacquier, Chardrouet, Thomas, Charbonnier, Frontière, Caffin, défenseur officieux, Hatot, défenseur officieux, Failli, Lélogeois, Lebrassat, de Rambecourt, Mme Michel, Mme Adnet, Mme de Bournonville, M. Chatellain, Mme Tomine, Mme Cadet, Mme Barré, M. et Mme Brunet, Mme Leroi, Mlle Benançon, concierge Roger, Mme Lefèvre de Sompuin, P. Pry, doctrinaire, P. Picot, doctrinaire, Mme et Mlle Vermoné, Mlle de Vienne, Guyène, médecin, Mme Jacquemart.

Quatre mois s'écoulèrent, durant lesquels l'ancien évêque fut détenu au secret le plus rigoureux; enfin, le 26 vendémiaire an X, sur un ordre du ministre de la police générale, il fut rendu à la liberté. Mais en vain chercha-t-il à s'enquérir alors de ce qu'était devenu le prétendu prince. Dans la prison de Soissons, il n'avait séjourné que vingt-quatre heures; il en avait été extrait comme devant être transféré à Ostende; mais là aucun registre d'écrou ne portait trace de sa présence. L'évêque se rendit à Ham, à Vincennes, dans toutes les prisons d'État; dans aucune on n'avait connaissance de l'existence du prisonnier. Enfin un hasard providentiel lui apprend que le prétendu dauphin a été transporté secrètement au fort de Joux. Il écrit alors au premier consul; il demande comme une faveur d'être enfermé avec lui, mais il ne peut obtenir de réponse.

A dix années de là, la destinée des combats ramenait les Bourbons sur le territoire de la France. A peine le département du Doubs avait-il été envahi par les armées étrangères que l'ancien évêque de Vire s'était empressé de se rendre au fort de Joux, dont les portes sinistres allaient s'ouvrir pour les prisonniers d'État. Le prétendu Louis XVII ne se trouvait pas parmi eux; il était, à la vérité, fait mention sur les registres de la geôle de l'entrée du condamné Hervagault, mais rien ne constatait sa sortie ni son décès. Déçu dans cette dernière espérance, le vieux prélat s'adressa directement à Louis XVIII, qui venait de remonter sur le trône, mais le lendemain même de l'audience qu'il avait obtenue de ce prince, il fut arrêté, et, après cinq jours de détention, il mourut presque subitement dans une maison de santé de la rue de Picpus, où il avait été déposé en état de surveillance.

Qu'était devenu le condamné de Châlons, de Vitry et de Reims? C'est ce que nul aujourd'hui ne saurait dire, mais toujours est-il que quelque opinion qu'on se forme de ce personnage qui depuis a trouvé d'inhabiles imitateurs, on ne saurait nier que sa mystérieuse disparition n'ait été de nature à ouvrir un bien large champ aux soupçons intéressés et aux conjectures accusatrices.

Fin.

— La société d'encouragement pour l'industrie nationale, qui a déjà fait plusieurs rapports sur les inventions de parapluies et ombrelles présentées par M. Cazal, vient, dans une de ses dernières séances générales, de lui décerner une médaille. Ces nouveaux parapluies-marquises et de voyage, dont la canne se retire ou se replie à volonté, etc., etc., sont indispensables aux voyageurs des deux sexes. Le rapport fait par le jury central de la dernière exposition nationale a cité la supériorité des produits de M. Cazal, boulevard des Italiens, 23, à qui il a été décerné la première médaille pour cette industrie. (Tome 3e, page 690, rapport du jury central.)

— La Muette a été rajeunie hier par Poultier; au 4e acte, il a été sublime, sa voix était remplie de larmes. Ce soir, 2e représentation; Mlle Plunkett dans la Manola.

— L'administration de l'Opéra vient d'engager l'Alboni. Cette célèbre cantatrice, dont les succès au théâtre de Covent-Garden ont balancé ceux de Jenny Lind au théâtre de Sa Majesté, ne restera cette fois que peu de jours à Paris, où elle reviendra après l'engagement qui l'appelle en Hongrie. Mlle Alboni ne se fera entendre que sur la scène de l'Académie royale de Musique, et sa première apparition aura lieu très incessamment.

Qu'on s'imagine une voix capable de chanter les rôles de contr'alto écrits pour la Pisaroni et celui de Rosine du Barbier, une facilité de vocalisation qui lui permet de tout attaquer avec un égal bonheur, le genre léger et le genre dramatique, une méthode admirable, un goût exquis, une égalité irréprochable, un charme indicible d'intonation et de timbre, une émission naturelle, une justesse parfaite, l'éclat de la jeunesse, et on aura une idée à peu près exacte de cette belle nature d'artiste.

SPECTACLES DU 29 SEPTEMBRE.

Opéra. — La Muette de Portici.
Français. — (Incessamment la réouverture.)
Opéra-Comique. — L'Eclair.
Vaudeville. — Rose et Marguerite.
Variétés. — Le Suisse, la Filleule, les Enfans de troupe.
Gymnase. — Daranda, la Croisée, la Femme à deux maris.
Palais-Royal. — Le Bonheur sous la main, Jocrisse maître.
Porte-Saint-Martin. — La Belle aux cheveux d'or.
Gaité. — Simon-le-voleur.
Ambigu. — Le Fils du Diable.
Comte. — L'Anguille de Melun, la Pie voleuse.
Folies. — O'Néa.
Cirque national. — Soirée équestre, l'Arlequinade, M. Auriol.
Hippodrome. — Les Guides de Murat.
Panorama. — Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **TERRAIN A USAGE DE CHANTIER**

Administration générale des Hôpitaux, Hospices civils et Secours à domicile de Paris. — Le mardi 19 octobre 1847, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me DESPREZ, l'un d'eux,

Adjudication du bail d'un Terrain à usage de chantier, de 126 mètres environ, dont 7 mètres de façade, situé à Paris, rue Delambre, près la barrière du Montparnasse, attenant d'un côté à la propriété du sieur Vossy et de l'autre au surplus du terrain des hospices.

Entrée en jouissance, 1er octobre 1847.

Durée du bail, 3, 6 ou 9 années.

Mise à prix : 240 fr. par an.

S'adresser à l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à Me Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27.

Pour le secrétaire-général,
L'ordonnateur-général,
(6357) Signé : BERTHON.

Paris — **FONDS D'HOTEL GARNI** Etude de Me DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — Adjudication le lundi 4 octobre 1847, deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de Me TRÉPAGNE, notaire à Paris, quai de l'Ecole, 8,

D'un fonds d'Hôtel garni, sis à Paris, place du Chemin-de-Fer-du-Nord, connu sous le nom d'Hôtel du Chemin de fer du Nord.

Mise à prix réduite, 7,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Auxdits Mes Duparc et Trépagne, et sur les lieux. (6371)

USINE A USAGE DE TRÉFILERIE A VENDRE,

Par adjudication, le 24 octobre 1847, à midi, en l'étude de Me Desmousseaux, notaire à l'Aigle (Orne), sur la mise à prix de 104,379 fr. 10 c., avec les bâtimens d'exploitation, le mécanisme, le matériel, une jolie maison d'habitation nouvellement construite et fraîchement décorée, communs, cours, jardin potager et anglais, prés et bois y attenant, le tout d'une contenance d'environ 9 hectares 40 centiares.

Cette usine est située à Gondrillers, près l'Aigle, sur la rivière de Rille, la chute est de 1 mètre 75 centimètres, et la force, répartie sur trois roues, est d'au moins 30 chevaux.

S'adresser pour renseignemens et pour visiter, audit Me Desmousseaux, dépositaire du cahier des charges.

CAFÉ RESTAURANT DE PARIS, rue d'Amsterdam, 6, en face l'embarcadère du chemin de fer de Saint-Germain (*incessamment l'ouverture*). Ce nouvel établissement se distinguera par un service supérieur et confortable. Sa belle position et l'élégance de ses SALONS ET CABINETS lui assurent un succès de vogue. PRIX MODÉRÉS.

RESTAURANT du CAVEAU HISTORIQUE, boulevard du Temple, 84. Dîners à 1 fr. 50 c. et à 1 fr. 25 c. Déjeûners à 1 fr. 20 c. — Carte variée et vins de bonne qualité.

CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE, efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations. Agréable au goût, fortifiant pour les enfans, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : Groult aîné, rue Ste-Appoline, 16; Garnier, rue des Arcis, 56. Détail : Groult jeune, passage des Panoramas, 3; aux Américains, rue Saint-Honoré, 147; et chez les principaux épiciers. Signé : LECOCQ ou BARGOUIN, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kilo.)

Vte DE BOTHEREL. RÉVOLUTION.... *dans le commerce des vins par le bon marché et la bonne qualité*. — Vins à tous prix; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, *sans eau*, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

CODE PÉNAL MILITAIRE, approuvé par S. A. R. le duc de Nemours, par Ch. Duez, avocat à la Cour royale de Paris. — Prix : 1 fr. 25 c., à la librairie militaire de Dumaine, rue et passage Dauphine, 36, à Paris.

UN MÉDECIN Très honorable et très connu, peut recevoir chez lui, à demeure, une seule personne riche ayant besoin, pour quelque maladie grave, des soins d'un médecin très instruit. Ecrire poste restante, à M. A. B., à Paris.

UNE BONNE ÉTUDE DE NOTAIRE à vendre, par suite de décès, au chef-lieu du département du Morbihan. S'adresser à Mme veuve Jollivet, rue des Orfèvres, ou à M. Lallemand, avocat, place Saint-Pierre, 12, à Vannes.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, **LES VÉSICATOIRES.**

LA PENSION PONCET, AVENUE DE ST-CLOUD, 7 ET 9,

BARRIÈRE DE L'ÉTOILE, qui a eu cette année-ci un succès si remarquable au collége Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'Ecole de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes. — Cet Etablissement, admirablement situé, offre avec sa proximité de la ville et le confortable le plus recherché, tous les avantages de la campagne.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE SPÉCIALE DE DESSIN

POUR LES ÉLÈVES QUI SE DESTINENT A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, A L'ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR OU A LA MARINE.

S'adresser pour les renseignemens : à M. C.-J. TRAVIÈS, directeur-fondateur, rue Monsieur-le-Prince, 2, tous les jours, de neuf heures à onze heures, ou par lettre affranchie.

Diriger par une méthode sûre et éprouvée les élèves qui n'ont qu'un temps limité à consacrer à l'étude du dessin, les rendre propres à subir avec succès et dans un court délai leurs examens, tel est le but de cet établissement. Le professeur, longtemps exercé à ce genre d'enseignement, a constaté combien sont vicieuses les méthodes presque universellement suivies; il espère que l'utilité d'une école spéciale de dessin frappera tout le monde et que le concours du public ne manquera pas à une entreprise fondée sur l'intérêt commun des élèves, des parens et des écoles.

Se bien défier DES CONTREFAÇONS. **SIROP ANTI-GOUTTEUX** DE BOUBÉE, RUE DAUPHINE, 38, A PARIS. — (Extrait de la Gazette des Hôpitaux du 15 avril 1847.) — Si l'on a bien compris ce qui précède, on doit être convaincu que la diminution, et surtout la suppression de la transpiration insensible, est la seule et unique cause de la goutte. — Mais, diront les goutteux, votre théorie peut être vraie, mais la pratique vient-elle confirmer votre opinion, et avez-vous trouvé le remède qui doit calmer la douleur et rappeler la fonction de la peau supprimée? — La découverte est faite, c'est le sirop anti-goutteux de Boubée. Nous qui avons tant de fois expérimenté ce remède, nous pouvons affirmer qu'aucun n'a rempli aussi bien notre but et n'a mieux confirmé l'opinion sur la goutte que nous venons de développer. — Cette préparation, administrée au début d'un accès de goutte, en enraye la marche avec une rapidité merveilleuse; son premier effet est de calmer instantanément la douleur, et celle-ci, arrêtée sans danger, il s'établit aussitôt une douce transpiration qui termine la crise de l'accès. Ce que cette préparation a de remarquable, c'est de ne fatiguer jamais le malade; aussi elle nous a paru supérieure à tout autre moyen jusqu'ici connu. Pour nous, qui avons suivi les effets de ce médicament, nous pouvons affirmer qu'il a quelque chose de spécifique contre la goutte. — Déjà plusieurs praticiens des plus recommandables, tels que MM. Andral, Velpeau et Leroy-d'Etiolles, l'ont prescrit avec succès, et lui donnent la préférence sur toutes les autres préparations. — Les goutteux, selon Sydenham, sont gens d'esprit et de bon sens; aussi l'innocence du remède que nous proposons les obligera à en faire l'essai, et le succès à le continuer. — (Dépôts dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.) — FACILITÉS POUR LES EXPORTATIONS.

EMPLOIS DANS LA PROVINCE à APPOINTEMENS FIXES de 1,000 à 2,000 f. PAR AN, plus des remises et allocations devant TRIPLER au moins le chiffre de ces appointemens.

LA LIBÉRATION

ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE.

125,000 FR. sont réservés pour être répartis et DONNÉS à titre de primes aux vingt représentans qui auront concouru le plus efficacement à la propagation de la Compagnie.

Cette Compagnie demande des représentans en province. — Avantages réservés annuellement aux personnes qui obtiendront ces emplois. — Traitemens : 2,000 francs fixes dans les chefs-lieux de départemens; 1,000 francs dans les arrondissemens. — Allocation sur chaque opération qui dépasse un certain chiffre facile à atteindre. — Expectative d'obtenir une des vingt primes qui seront prélevées sur le capital de 125,000 francs, à ce affecté.

La société est placée sous le patronage de MM. le **duc de Brissac** C. ✻, pair de France; le **duc de Doudeauville,** ✻, le **vicomte d'Ambray**, C. ✻, le **comte de Querelles,** ✻ le **comte Louis de Bourmont**, ✻.

Adresser toutes demandes à M. le baron DU PLESSIS, directeur-gérant, 11, rue des Beaux-Arts, à Paris.

TOUTE LETTRE NON AFFRANCHIE SERA RIGOUREUSEMENT REFUSÉE.

DENTS ET DENTIERS FATTET solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents. — APERÇU sur les dangers des dents à pivots, à crochets et à ressorts. — En vente chez tous les libraires. Prix : 1 fr. Ouvrage présenté à l'Académie des Sciences et à l'Académie de médecine, par G. FATTET, inventeur des DENTS à crochets ou DENTS à succion, rue Saint-Honoré, n. 363. — ECOLE SPECIALE POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT A L'ART DU DENTISTE. Guérison et Mastication des Dents malades.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. **NORBERT ESTIBAL,** Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départemens est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

EXTRAIT des JOURNAUX Politiques et Littéraires.

TOUT PARIS, la PROVINCE ET L'ÉTRANGER

Voudront lire les **CENTENAIRES AMOUREUX,** petite brochure historique, instructive et piquante, qu'on peut lire sans scrupule (déposée). Pour accélérer l'immense débit de cette brochure, du prix d'un franc, et satisfaire aux demandes réitérées de Paris et des départemens, l'auteur consent à en accorder des dépôts, avec remise, à toutes les personnes qui en feront la demande de vive-voix ou par écrit franco. — S'adresser à M. V. FABIEN, rue du Bac, 58, à Paris, qui expédie de suite cette brochure, en chargeant sa lettre d'un bon de poste d'un franc net, à l'adresse ci-dessus désignée. Pour obtenir un dépôt, il suffit de faire sa demande par écrit et d'envoyer 10 fr. nets; on recevra autant de brochures qu'on en désirera, accompagnées d'un modèle d'affiche. En donnant de l'extension à sa vente, on peut, pour ses 10 fr., gagner 1,500 ou 2,000 fr. par an, et, si l'on veut revendiquer son droit, le triple de ce qu'il a coûté; ce droit de vente n'exclut pas une autre occupation. (Affranchir.)

ENVELOPPES
TOILES INDESTRUCTIBLES

Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courans sont, savoir : modèle A en 3, 8 fr. le cent; modèle B coquille en 4, 10 fr. le cent; modèle C longues, 12 fr. le cent; modèle D, 15 fr. le cent.

Fabrique et magasin chez M. Crespin, village Orsel, 11, à Montmartre, près Paris.

Dépôt général : chez Napoléon Alexandre, rue Neuve-St Eustache, 3; Drouin et Dombey, rue de Cléry, 44; Susse, place de la Bourse, 31; Chaussée d'Antin, 15; Faubourg Saint Honoré, 30, et chez tous les pricipaux papetiers de Paris.

A VENDRE 500 volumes du **Charivari** de 1838 à 1843. Chaque volume, cartonné par semestre, contient 180 lithographies, etc. Prix du volume, 6 fr.

S'adresser au caissier du **Charivari**, rue du Croissant, 16, de dix heures à quatre heures.

AVIS. — **La Progressive,** compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, en voie d'organisation, demande des représentans intéressés et à appointemens fixes dans les grandes villes de France. S'adresser au directeur, rue de l'Echiquier, 28, à Paris.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE **Jean-Vincent BULLY**

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne, et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et adoucit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête.

259, rue St-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvremens de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

L'ENGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS
De St-Etienne, fab., 36-50, q. de la Gare d'Ivry (Paris) banlieue

Succession vacante.

ECK (Angélique-Stéphanie), née à Capelle, canton de Cysoing (Nord), le 28 mars 1809, fille de Antoine-Alexis ECK et de Adélaïde-Joseph DHELIN, tous les deux décédés, a des droits à une succession.

S'adresser à Me MOREAU, notaire à Douai.

AVIS.

Une assemblée générale de MM. les actionnaires du journal la **Presse agricole,** est convoquée pour le dimanche 3 octobre prochain, rue de Grammont, n. 13, à midi précis.

TRUC, 9, rue Saintonge, au Marais, près le boulev. du Temple. **Lampes** dites **CARCEL NÉO-CARCEL** Et Modérateur à 10 fr. et au-dessus, garanties. — Appareils pour salle à manger et billard. Echanges, nettoyages et réparations.—On expédie en province.

M. FATTET, DENTISTE, demande un domestique privé de ses dents, afin de pouvoir journellement faire devant ses nouveaux clients les expériences constatant l'efficacité de ses Osanores, tant pour la prononciation que pour la mastication. — 363, rue Saint-Honoré

APPARTEMENT A LOUER,

RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)

PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 15 septembre 1847, enregistré audit lieu le 24 dudit mois, folio 63, recto, case 2, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris,

Fait double entre : 1° M. François-Louis-Gabriel LETILLOIS, artiste peintre, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 19, d'une part;

2° Et M. Jules GAUTIER, ex-pharmacien, demeurant à Paris, rue Dauphine, 38, d'autre part;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre lesdits sieurs Letillois et Gautier, sous la raison GAUTIER et Ce, pour la fabrication de vernis, et ce pour la durée de douze années quatre mois, à partir du 15 septembre 1847 jusqu'au 1er janvier 1860.

M. Letillois est directeur de la fabrique, et M. Gautier le gérant de la société. Ce dernier a seul la signature sociale.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Dauphine, 38.

Dont extrait. ETIENNOT. (8342)

D'un contrat reçu par Me Giraudeau, notaire à Arcueil, le 19 septembre 1847, enregistré,

Il appert que M. Jacques-Amédée BREGEON, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Montmorency, 13, et M. Auguste-Edouard BREGEON, ouvrier bijoutier, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 69, ont établi entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fabrique de bijoux dorés.

Cette société a été contractée pour dix ans à partir du 15 septembre 1847; elle sera dissoute par la mort de l'un des associés.

Le siége en est établi à Paris, rue Montmorency, 13.

La raison sociale est BREGEON frères.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative à ladite société.

Pour extrait. Signé GIRAUDEAU. (8341)

Suivant acte passé devant Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le 20 septembre 1847, enregistré,

MM. Victor SOURDEVAL et Charles DELATOUR, tous deux marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 101;

Ont dissous et résilié à partir du 20 septembre 1847, la société en nom collectif établie entre eux pour l'exploitation d'un établissement de nouveautés, suivant acte passé devant Me Damaison, prédécesseur de Me Dumas, le 17 juin 1843.

MM. Sourdeval et Delatour sont tous deux liquidateurs de ladite société, mais ils doivent agir conjointement.

Pour extrait. Signé DUMAS. (8338)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 21 septembre 1847, enregistré audit lieu le 24 du même mois, folio 63, verso, cases 2 et 3, par le receveur, aux droits de 5 fr. 50 c.;

Entre M. pierre-Joseph-Félix SAISSET, chevalier de la Légion-d'Honneur, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 6;

Et les deux commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte;

A été extrait ce qui suit :

Une société commerciale est formée entre les parties pour le commerce d'achats, vente, commission et exportation de marchandises pour le Brésil.

La raison sociale est Pierre SAISSET et Ce.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Victoire, 6;

M. Pierre Saisset est seul gérant de la société et a seul la signature sociale, pour n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

La durée de la société est fixée à quatre années à partir du 1er octobre prochain, pour finir à pareille époque de l'année 1851.

Le capital fourni par la commandite se compose de 400,000 fr. versés par les commanditaires dénommés audit acte.

MM. Thurneyssen et Ce sont les banquiers de la société.

Pour extrait. DURMONT. (8337)

Par acte sous signatures privées, en date du 21 septembre 1847, enregistré; une société a été formée pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vin-traiteur, sis à Paris, rue aux Ours, 47, entre M. Charles DEVICQUE, d'une part, et M. Désiré COLOMBEL, et dame Henriette-Désirée CORDIER, son épouse, de lui autorisée, d'autre part, tous demeurant au lieu de l'exploitation du fonds.

La société a commencé le 21 septembre 1847 et finira le 21 septembre 1853.

La raison et la signature sociales seront DEVICQUE et COLOMBEL. La société sera gérée et administrée par les associés, qui useront de la signature à cet effet.

M. Devicque apporte 3,000 fr., et M. et Mme Colombel 200 fr.

Pour extrait. Maurice FLOURY, faubourg St-Martin, 114. (8340)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 25 septembre 1847, enregistré à Paris le même jour, aux droits de 5 francs 50 centimes, par de Lestang, folio 2, verso, case 5;

Il appert que M. Alfred-Henri NEVILLE, demeurant à Paris, rue du Helder, 17, a été nommé seul liquidateur de la société ayant existé entre lui et M. Laurent-Louis MOUTON, sous la raison NEVILLE et Ce.

Pour extrait. (8339)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le 27 septembre 1847, enregistré le 28 dudit;

M. Maxime-Théodore CENDRET, doreur, demeurant à Paris, rue Grenier-St-Lazare, n. 28, et M. Auguste-Adrien ISOPY, argenteur, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 4;

Ont résilié la société qu'ils avaient contractée, le 25 février 1846, enregistrée le 4 mars suivant, sous la raison CENDRET et ISOPY, pour la dorure et l'argenture. M. Cendret est nommé liquidateur.

Pour extrait. FILLEUL, mandataire. (8336)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 SEPTEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RENAUDOT (Pierre Félix), voiturier à Bercy, rue de la Planchette, 32, nommé M. Charenton, juge-commissaire, et M. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, syndic provisoire [N° 7357 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 SEPTEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur EVRARD (Etienne), maître maçon à Passy, rue Basse, 41, nomme M. Marquet, juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire [N° 7659 du gr.];

Du sieur BARTHESSE (Joseph), charron, rue d'Enfer, 98, nomme M. Chevreux, juge-commissaire, et M. Crémont, rue Montholon, 12, syndic provisoire [N° 7660 du gr.];

Du sieur FRANCEY (Achille), ancien épurateur d'huile, rue de Moscou, 1, nomme M. Léon Vallès, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N° 7661 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RENAUDOT (Pierre-Félix), voiturier à Bercy, le 4 octobre à 2 heures [N° 7657 du gr.];

Du sieur GAUDRON, md de vins et carrier à Montrouge, le 5 octobre à 10 heures et demie [N° 7654 du gr.];

De dame veuve DECAIGNY, mde de nouveautés, rue Poissonnière, 20, le 5 octobre à 10 heure et demie [N° 7658 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BRIDOUX (Nicolas), limonadier, boulevard du Temple, 71, le 5 octobre à 9 heures [N° 7397 du gr.];

Du sieur PALAIS (Pierre), md de meubles, quai des Grands-Augustins, 15, le 5 octobre à 9 heures [N° 7463 du gr.];

Du sieur QUÉLIN (François-Nicolas), tapissier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, le 5 octobre à 9 heures [N° 7436 du gr.];

Du sieur MONTFORT (Pontiau), maître d'hôtel garni, rue des Vieux-Augustins, 13, le 5 octobre à 9 heures [N° 7446 du gr.];

Du sieur VINCENT (Auguste-Eugène), agent d'affaires, rue Saint-Roch-Poissonnière, 3, le 5 octobre à 10 heures et demie [N° 7295 du gr.];

Du sieur COUCHOT (Dominique), restaurateur, rue Neuve-Saint-Augustin, 28, le 5 octobre à 12 heures [N° 7493 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HALLOT (Etienne), boucher à Montmartre, le 5 octobre à 9 heures [N° 7021 du gr.];

Du sieur BUZENAC (François), entrepreneur de maçonnerie à Montmartre, le 5 octobre à 9 heures [N° 7156 du gr.];

Des sieurs FAROUX et MAUGAS, en leurs noms personnels, mds de broderies, rue Richelieu, 93, le 4 octobre à 10 heures et demie [N° 7275 du gr.];

Du sieur GOBERT (Louis-Jean), maître d'hôtel garni, rue des Maçons-Sorbonne, 11, le 4 octobre à 9 heures [N° 6857 du gr.];

Du sieur BLOC (Jacob), md de meubles et nouveautés, faub. du Temple, 21, le 4 octobre à 2 heures [N° 7167 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs FAROUX et MAUGAS, mds de broderies, rue Richelieu, 93, le 4 octobre à 10 heures et demie [N° 7275 du gr.];

Du sieur THÉRIAT (Hippolyte), éditeur, rue du Jardinet, 3, le 4 octobre à 10 heures et demie [N° 7172 du gr.];

Du sieur FRADIN (Pierre-Adolphe), escompteur, rue de Verneuil, 21, le 4 octobre à 12 heures [N° 7179 du gr.];

Du sieur FASQUELLE (Auguste-Paul), md de cornes de buffles, rue Aumaire, 49, le 4 octobre à 9 heures [N° 7157 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame veuve GAMBIER et fils, bonnetiers, rue du Marché Saint-Honoré, 46, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [N° 7582 du gr.];

Du sieur BOZON (Sébastien), confiseur, rue Saint-Martin, 29, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 7509 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VANHECKE (Jean-François), maître d'hôtel garni, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 15, sont invités à se rendre, le 5 octobre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6747 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 29 SEPTEMBRE 1847.

NEUF HEURES 1/2 : Devesse, md de vins, synd, — Avart, bimbelotier, id. — Ozouf frères, fab. de cartons, id.

DEUX HEURES : Cornuault, md de papiers conc

TROIS HEURES : Charpin, mécanicien, synd. — Ador, fab. de produits chimiques, clôt. — Vallée, ébéniste, id. — Andrieu, tailleur, vér. — Veuve Bernier, mde à la toilette, id. — Fritz, imprimeur, id. — Duquesne frères, anc. miroitiers, id. — Ducré, anc. md de soie, conc. — Braillon, nég. en bonneterie, id. — Eckenbuhl, boulanger, id.

Décès et Inhumations.

Du 26 septembre. — Mme veuve Bonnet, 78 ans, passage Tivoli, 3 bis. — Mlle Collin, enfant, rue Saint-Honoré, 336. — Mlle Espinasse, 37 ans, rue Saint-Lazare, 30. — M. Coltin, 55 ans, place des Victoires, 3. — M. Thirion, 5 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 31. — M. Périnet, 54 ans, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 23. — M. Profit, 73 ans, rue Popincourt, 39. — M. Fardet, 50 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 6. — Mme Louis, 23 ans, rue Popincourt, 56. — M. Philippe, 38 ans, marché Neuf, 21. — Mme David, 42 ans, rue de Bourgogne, 31. — Mlle Baux, enfant, rue du Petit-Lion, 5. — M. Petit, 56 ans, rue d'Enfer, 55.

Bourse du 28 Septembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	114 85
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	103 —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	99 50
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	75 75
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3195 —
Rente de la Ville	— —
Obligations de la Ville	— —
Caisse hypothécaire	250 —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr	1150 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr	1030 —
4 Canaux avec primes	1200 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	5825 —
R. de Naples, jouiss. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	99 —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —
Versailles, rive droite	250 —	255 —
— rive gauche	155 —	— —
Paris à Orléans	1162 50	1165 —
Paris à Rouen	903 75	907 50
Rouen au Havre	540 —	537 50
Marseille à Avignon	— —	527 50
Strasbourg à Bâle	158 75	160 —
Orléans à Vierzon	538 75	538 75
Boulogne à Amiens	340 —	347 50
Orléans à Bordeaux	448 75	447 50
Chemin du Nord	520 —	520 —
Montereau à Troyes	— —	250 —
Famp. à Hazebrouck	— —	— —
Paris à Lyon	380 —	377 50
Paris à Strasbourg	383 75	385 —
Tours à Nantes	360 —	365 —

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Septembre 1847. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8. Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement.